

Cabinet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU la demande du 8 mars 2018 de M. Olivier DASSAULT, député de la première circonscription de l'Oise et de M. Olivier PACCAUD, sénateur de l'Oise, sollicitant l'honorariat pour M. Gérard LHERMITE ;

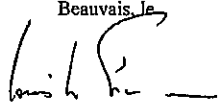
Considérant la durée des fonctions de maire exercées par M. Gérard LHERMITE ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Gérard LHERMITE, ancien maire d'Oudeuil est nommé maire honoraire.

Article 2 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet de l'Oise ; est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 MAI 2018  
  
Louis LE FRANC

Cabinet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU la demande du 30 avril 2018 de M. Hervé LE MAREC, maire d'Hénonville sollicitant l'honorariat pour M. Pascal VAN THEMSCHE ;

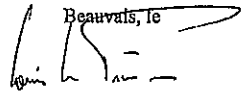
Considérant la durée des fonctions de maire exercées par M. Pascal VAN THEMSCHE ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Pascal VAN THEMSCHE, ancien maire d'Hénonville est nommé maire honoraire.

Article 2 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet de l'Oise ; est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 MAI 2019  
  
Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Etude de la pose de déviations de canalisations de transport de gaz naturel  
entre les communes de Creil et Montataire

sur le territoire des communes de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 04 mai 2018 par lequel GRTgaz, direction d'ingénierie, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les déviations des canalisations DN 150 à Creil et DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et à Montataire ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires de GRTgaz, direction d'ingénierie, ainsi que le personnel des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent, en vue d'effectuer des reconnaissances, des relevés topographiques ainsi que des sondages.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par GRTgaz ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 24 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



# Ouvrage de Transport de Gaz Naturel Haute Pression

Département : Oise ( 60 )

Communes : MONTATAIRE, CREIL et ST LEU D'ESSERENT

## Déviations des canalisations DN 150 à CREIL (60), DN 100 à SAINT LEU D'ESSERENT (60) et à MONTATAIRE (60)

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

### Orthophotoplan

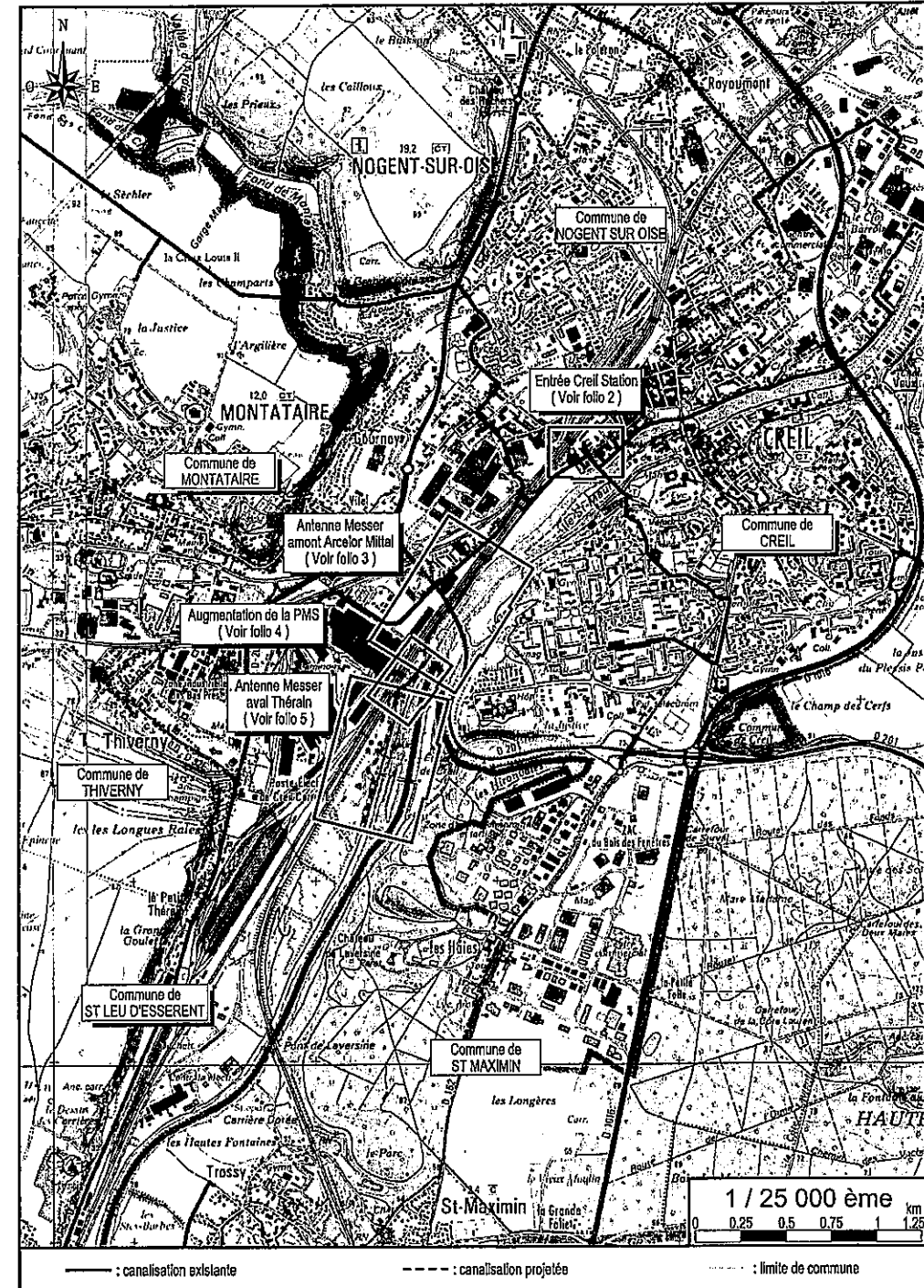
24 MAI 2018



Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

*Lotie DOMINIQUE*

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne	O. PRIMAULT	22/01/2018				
Externe (MOAd)			(Chef de secteur)		(Chef de département)	
Indice	Initiateur	Date	Objet			
-	O. PRIMAULT	09/03/2017	Création du plan			
A	O. PRIMAULT	22/01/2018	Modification tracé Quai d'Aval ( folio 3 et 4 )			
Echelle		Code Technique	Référence	Indice		
		-	6PCR - 07	A		
Folio 1 / 5						
Direction de l'Ingénierie - Agence Ingénierie Val de Seine 7, rue du 19 Mars 1962- 92622 Gennevilliers Cedex - Tél. : 01 56 04 03 39 - www.grtgaz.com GRTgaz - SA au capital de 538 165 490 euros - RCS nanterre 440 117 620 Ce document est la propriété de GRT, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.						



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
RN 2 – déviation de Vauciennes  
Communes de Vauciennes et Vez

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 déclarant d'utilité publique le travaux d'aménagement de la RN 2 dans sa section comprise entre l'A104 et Soissons ;

Vu le courrier du 15 mars 2018 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de la RN 2 – déviation de Vauciennes, lesquelles sont situées sur le territoire des communes de Vauciennes et Vez ;

Considérant la nécessité de poursuivre la conception de la déviation de Vauciennes ;

Considérant la nécessité de procéder aux études sur les milieux naturels, faune, flore, aux études topographiques et à des sondages ;

Vu le plan de situation et l'état parcellaire annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents des services du ministère de la transition Écologique et Solidaire, ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes de Vauciennes et Vez en vue de réaliser des études sur les milieux naturels, faune, flore, des études topographiques, des sondages et diagnostic archéologique nécessaires à la poursuite de conception de la déviation de la RN 2 – déviation de Vauciennes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la DREAL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demourant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les Maires des communes de Vauciennes et Vez sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Vauciennes et Vez.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Vauciennes et Vez et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 10 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

VEZ

Section	Numéro
D	14
D	15
D	17
D	31
D	134
D	136
D	137
D	138
D	141
D	417
D	419
D	420
D	428
D	429
D	430
ZC	1
ZC	9
ZC	10
ZC	11
ZC	13
ZD	1
ZD	3
ZD	5
ZD	6
ZD	8
ZD	9
ZD	10
ZD	11
ZD	12
ZD	14
ZD	15
ZE	7
ZE	9
ZE	11
ZE	12
ZE	13
ZE	14

Page 1

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

10 AVR. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,



*[Signature]*

**LOUIS DONNEZ**

VAUCIENNES

Section	Numéro
ZA	4
ZA	5
ZA	9
ZA	20
ZA	41
ZA	43
ZA	74
ZA	76
ZA	77
ZA	78
ZA	79
ZA	83
ZA	97
ZA	98
ZA	108
ZA	109
ZA	110
ZA	111
ZA	112
C	392
C	393
C	400
C	401
C	402
C	403
C	404
C	405
C	406
C	407
C	408
C	409
C	410
C	413
C	416
C	417
C	422
C	423
C	424
C	462
C	467
C	540
C	541
C	542
C	543
C	544
ZB	3
ZB	10
ZB	11
ZB	12
ZB	13
ZB	14
ZB	72

Page 2

VAUCIENNES

ZB	142
ZB	176
ZB	177
ZB	195
ZC	1
ZC	2
ZC	3
ZC	22
ZC	23
ZC	25
ZC	26
ZC	28
ZC	29
ZC	30
ZC	31
B	1
B	7
B	13
B	24
B	35
B	36
B	39
B	48
B	51
B	52
B	55
B	56
B	57
B	65
B	80
B	81
B	82
B	83
B	84
B	85
B	86
B	87
B	88
B	101
B	102
B	104
B	105
B	106
B	108
B	109
B	111
B	114
B	115
B	127
B	129
B	130
B	131
B	133

*Handwritten mark*

VAUCIENNES

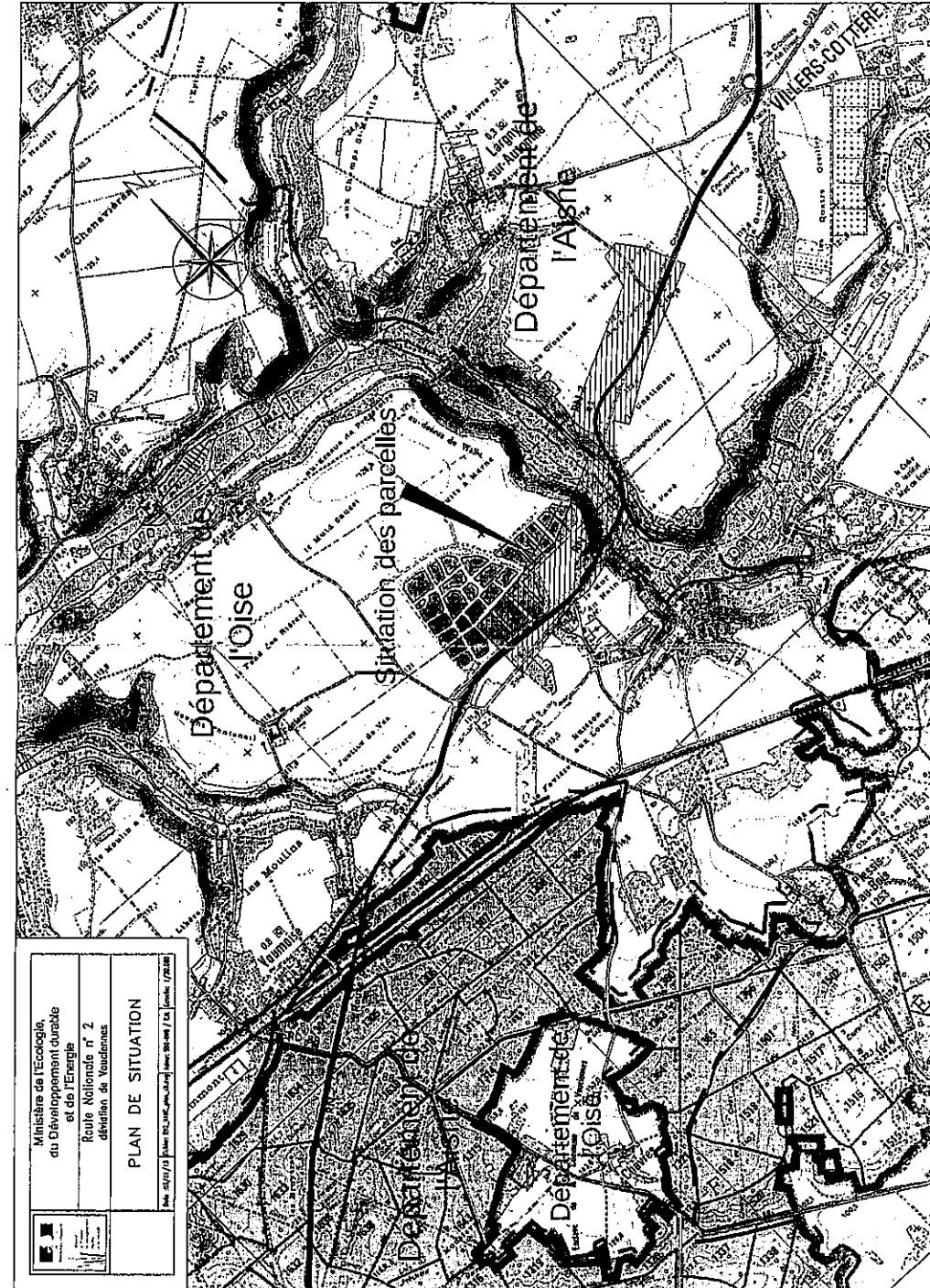
B	137
B	138
B	140
B	145
B	146
B	146
B	148
B	149
B	150
B	151
B	152
B	153
B	154
B	156
B	160
B	204
B	205
B	449
B	450
B	451
B	452
B	556
B	564
B	590
B	595
B	608
B	639
B	679
B	680
B	708
B	716
B	747
B	809
B	811
B	812
B	813
B	818
B	820
B	823
B	828
B	832
B	839
B	849
B	854
B	857
B	859
B	861
B	869
B	870
B	871
B	874
B	880
B	881

*Handwritten mark*

VAUCIENNES

B	882
B	884
B	885
B	886
B	887
B	888
B	890
B	896
B	897
B	898
B	906
B	914
B	920
B	922
B	926
B	927
B	928
B	933
B	934
B	935
B	936
B	939
B	940
B	943
B	944
B	954
B	958
B	959
B	962
B	963
B	968
B	973
B	977
B	979
B	980
B	982
B	983
B	985
B	987
B	989
B	991
B	993
B	995
B	997
B	1001
B	1003
B	1004
B	1006
B	1008
B	1010

*UB*





PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Lucette LASSERRE,  
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

--

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- Vu le règlement (UE) n°185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;
- Vu le code de l'aviation civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-26 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
  - Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
  - Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
  - Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;
  - Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
  - Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
  - Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
  - Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
  - Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;
  - Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
  - Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
  - Vu la décision NOR : DEVA 1421928S du 1<sup>er</sup> septembre 2014 nommant Mme Lucette Lasserre, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;



**ARRÊTE :**

**Article 1er :** À compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Lucette Lasserre, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.  
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;  
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aéroport privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aéroports, prises en application des articles L. 6326-I du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aéroports, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aéroports pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) la délivrance, au nom du préfet de l'Oise au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aéroports, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L. 6341-2, L.6343-4 du code des transports et R.213-4 du code de l'aviation civile.  
En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.  
Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;

- 8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aéroports ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aéroports, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 11) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 12) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Lucette Lasserre, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. François-Xavier Dulac, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Fabien Lemoine, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Florian Linke, Attaché principal d'administration de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- M. Bruno Commarmond, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Isabelle Raullet, Attachée d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Flore Germack, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Ludovic Ahadji, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6 ;
- Mme Laura Thoraval, Ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon Dupin, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 8, 9 et 10 ;
- M. Sylvain De Buyser, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 12 ;



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales  
et des élections  
Bureau du Contrôle de la légalité  
et des élections

Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat intercommunal à vocation unique  
des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création du Syndicat intercommunal des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise ;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise (SITCAC) en date du 8 novembre 2017 décidant la prolongation du syndicat et la modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes d'Agnetz ( 20 décembre 2017), Breuil le Sec (7 décembre 2017), Breuil le Vert (8 décembre 2017), Clermont (19 décembre 2017), Fitz-James (22 novembre 2017), Neuilly sous Clermont (11 décembre 2017) acceptant les modifications envisagées du syndicat intercommunal à vocation unique des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat, initialement créé pour une durée de 5 ans, est institué jusqu'au 31 décembre 2018 ».

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire générale adjointe – Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du SITCAC et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Clermont, le 15 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe de la préfecture  
Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Mariann-Frédérique PUSSIAU



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités locales  
et des élections

Bureau du contrôle de légalité  
et des élections

Arrêté portant modification de la constitution de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt par les listes des documents de propagande à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale de Lamorlaye du 24 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2018

PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment ses articles R. 31 à R. 38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 du Président de la République nommant en conseil des ministres  
M. Louis LE FRANC, Préfet du département de l'Oise ;

VU la décision du Conseil d'Etat en date du 4 mai 2018 confirmant le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 21 décembre 2017, annulant les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 juin et 2 juillet 2017 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Lamorlaye, notifié au Ministère de l'Intérieur le 7 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection partielle intégrale du conseil municipal de Lamorlaye ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant constitution de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt par les listes des documents de propagande à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale de Lamorlaye du 24 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2018

VU l'ordonnance modificative du 5 juin 2018 du Premier Président de la Cour d'Appel, désignant le magistrat appelé à présider la commission de propagande ;

VU la désignation opérée par le Directeur Courrier Hauts-de-France ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de constitution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté portant modification de la constitution de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt par les listes des documents de propagande à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale de Lamorlaye du 24 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2018 est modifié comme suit :

**Président :**

Monsieur Arnaud BORZEIX, président du tribunal de grande instance de Senlis, titulaire  
Madame Patricia ANDREAU, vice présidente au tribunal de grande instance de Senlis, suppléante;

**Membres :**

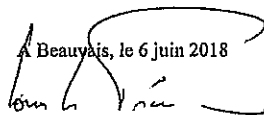
Madame Muriel DEPALE secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis ;  
Madame Valérie HANOT, représentant la Poste, titulaire, Madame Martine MENETRIER, suppléante

**Secrétaire :**

Madame Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation de la sous-préfecture de Senlis

**Article 2 :** le reste est sans changement

**Article 3 :** Le secrétaire général et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 6 juin 2018  


Louis LE FRANC



## PREFECTURE DE L'OISE

### Arrêté

portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Oise

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Oise;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**Article 1 :** Le comité technique départemental de la préfecture de l'Oise est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;

Le préfet est assisté en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité ;

b) Représentants du personnel :

- 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

**Article 2 :** Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 73,62 % de femmes et 26,38% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

**Article 3 :** L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de liste.

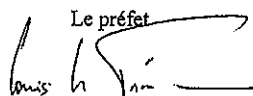
**Article 4 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2018

Le préfet  


Louis LE FRANC



## PREFECTURE DE L'OISE

### Arrêté portant composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Oise

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2014 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article 1 :** Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
  - le préfet ou son représentant, président ;
  - le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- b) Représentants du personnel :
  - 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.
- c) Le médecin de prévention ;
- d) Le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;
- e) l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

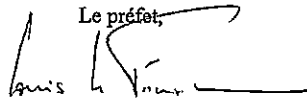
**Article 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2018

Le préfet,  


Louis LE FRANC

-21-



## SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Sécurité  
et de la Réglementation

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres B & C » situé à Lamorlaye pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2016-60-01

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 autorisant l'établissement sis 25 bis rue du Général Leclerc à Lamorlaye à exercer certaines activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 12 décembre 2017, complétée le 19 avril 2018, présentée par Mme Cécile BRASSART, présidente de la société « Pompes Funèbres B & C » située 25 bis rue du Général Leclerc à Lamorlaye, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE

-28-

Article 1er : L'établissement sis 25 bis rue du Général Leclerc à Lamorlaye, exploité par Mme Cécile Brassart, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Organisation des obsèques,
- > Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- > Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-60-01.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 6 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Lamorlaye, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Mme Cécile Brassart, présidente des « Pompes Funèbres B & C ».

Fait à Senlis, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Senlis

  
Francis CLORIS

19



## SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Sécurité  
et de la Réglementation

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres B & C » situé à Creil  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2016-60-04

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 autorisant l'établissement sis 108 rue de la République à Creil à exercer certaines activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 12 décembre 2017, complétée le 19 avril 2018, présentée par Mme Cécile BRASSART, présidente de la société « Pompes Funèbres B & C » située 108 rue de la République - Local rez-de-chaussée gauche à Creil, dont le siège social est situé 25 bis rue de Général Leclerc à Lamorlaye, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTÉ

2

**Article 1er :** L'établissement sis 108 rue de la République à Creil, exploité par Mme Cécile Brassart, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Organisation des obsèques,
- > Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- > Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2016-60-04.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Mme Cécile Brassart, présidente des « Pompes Funèbres B & C ».

Fait à Senlis, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Senlis

  
Francis CLORIS



## SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Sécurité  
et de la Réglementation

### Arrêté portant création d'une chambre funéraire située à Gouvieux

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2018 de l'entreprise Bourson Pauchet, sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire à Gouvieux – rue du Chauffour ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Gouvieux lors de sa séance du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2018 ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 07 mai 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Arrêté portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de l'ancienne décharge de déchets industriels de  
Néry-Saintines**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant modification de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Francis CLORIS Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU la demande formulée par le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (A. R. C.) en vue d'être membre du collège « Elus des collectivités territoriales » de la Commission de Suivi de Site ;

**CONSIDERANT** que les communes de Néry et Saintines sont désormais membres de l'A. R. C. depuis la dissolution de la Communauté de Commune de la Basse Automne suite à l'application des dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République « NOTRe », du 7 août 2015 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Senlis ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Composition de la commission**

La composition de la Commission de Suivi de Site créée par arrêté du 20 janvier 2016 et modifiée par arrêté du 14 décembre 2017 susvisés, est modifiée ainsi qu'il suit :

**Collège « Représentants de l'État » :**

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France, ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ou son représentant.

**Collège « Elus des collectivités territoriales » :**

- Monsieur Xavier BERTRAND, président du conseil régional des Hauts-de-France, ou son représentant ;

**Article 1er :** La Sarl Bourson-Pauchet Pompes Funèbres, dont l'établissement est situé au 33 rue de Chantilly à Gouvieux (60270), représentée par M. René Bourson, gérant, est autorisée à créer une chambre funéraire sise rue du Chauffour à Gouvieux (60270).

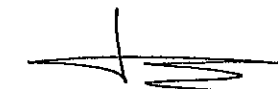
**Article 2 :** Le projet devra être conforme en tous points au dossier présenté et à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Toute extension, toute modification conséquentes ou tout changement d'exploitant devront faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Senlis.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, la directrice générale de l'agence régionale de santé ainsi que M. René Bourson, gérant de l'établissement « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Senlis, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Senlis



Francis CLORIS

- Monsieur Pierre VATIN, député de la 5ème circonscription de l'Oise, ou son représentant ;
- Madame Béatrice GOURAUD, conseillère départementale, ou Madame Nicole COLIN, conseillère départementale, sa suppléante ;
- Monsieur Claude PICART, maire de Néry, ou Monsieur Bernard GUILLON, maire adjoint de Néry, son suppléant ;
- Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, maire de Saintines, ou Monsieur Christian SRACZYK, maire adjoint de Saintines, son suppléant ;
- Monsieur Serge CZERNIEJEWICZ, maire de Béthisy-Saint-Pierre, ou Monsieur Jean-Louis ROSZAK, maire adjoint de Béthisy-Saint-Pierre, son suppléant ;
- Monsieur Alain DRICOURT, maire de Béthisy-Saint-Martin, ou Monsieur Michel SALLEZ, maire adjoint de Béthisy-Saint-Martin, son suppléant ;
- Monsieur Claude LEBON, maire adjoint de Saint-Sauveur, ou Monsieur Yves DAMBRINE, maire adjoint de Saint-Sauveur, son suppléant ;
- Monsieur Michel ARNOULD, maire de Verberie, ou Monsieur René BROUILLARD, maire adjoint de Verberie, son suppléant ;
- Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (A. R. C.), ou son représentant.

**Collège « Associations de protection de l'environnement ou riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée » :**

- Madame Perrine BARTHELEMY, membre de l'association des riverains de la décharge de Néry-Saintines, ou Madame Agnès BINCHE, membre de l'association des riverains de la décharge de Néry-Saintines, sa suppléante ;
- Monsieur le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R. O. S. O.), ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du Milieu aquatique, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A. A. P. P. M. A.) l'Épinoche.

**Collège « Personnalités qualifiées » :**

- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (C. L. E.) de l'Automne, ou son représentant ;
- Monsieur SYLVESTRE, membre du collège d'experts ;
- Monsieur DURAND, membre du collège d'experts ;
- Monsieur Jean-Luc BACHELART, membre élu du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin d'Automne (S. A. G. E. B. A.).

**ARTICLE 2 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Senlis, le 30 MAI 2018

Pour le Préfet de l'Oise,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet de Senlis

  
Francis CLORIS



PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2018 - 144  
portant nouveaux statuts de l'Union des secteurs  
d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)

LE PRÉFET DE L'AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-5-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA ;  
VU la délibération du comité syndical de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, en date du 26 janvier 2018 approuvant les nouveaux statuts ;  
CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;  
SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes ;


**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les statuts de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, les maires des communes membres de l'USEDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

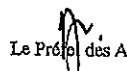
Le 20 MARS 2018  
Le Préfet de l'Aisne

  
Nicolas BASSELIER

Le Préfet de l'Oise

  
Louis LE FRANCO

Le Préfet des Ardennes

  
Pascal JOLY

## STATUTS DE L'USEDA

Syndicat Mixte Ouvert

ZAC Champ du Roy - Rue Turgot - CS 90666 - 02007 LAON CEDEX  
Tél. 03 23 27 15 80 - Fax 03 23 27 15 81 - Courriel : [contact@useda.fr](mailto:contact@useda.fr) - Site Internet : <http://www.useda.fr>

### ARTICLE 1

L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne usuellement appelée USED A ci-après désigné « le syndicat », est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il peut être composé d'institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération Intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Les membres du syndicat peuvent être des membres de droit, avec voix délibérative, et des membres associés, ces derniers assistant aux séances des différents organes du Syndicat, dans les conditions prévues aux présents statuts.

#### 1.1 Membres de droit

Les membres de droit sont les membres suivants :

- le Département de l'Aisne,
- les communes figurant ci-dessous :
- Les établissements publics de coopération Intercommunale

Listes des communes membres de droit de l'USED A par secteur

SECTEUR D'AUBENTON (01)		SECTEUR DE BÉTHANCOURT EN VAUX (02)	
Code INSEE	Communes	Code INSEE	Communes
02020	ANY MARTIN RIEUX	02001	ABBECOURT
02031	AUBENTON	02019	ANNOIS
02055	BEAUME	02059	BEAUTOR
02079	BESMONT	02081	BETHANCOURT EN VAUX
02130	BUCILLY	02139	CAILLOUEL CREPIGNY
02134	BUIRE	02145	CAUMONT
02204	COINGT	02173	CHAUNY
02256	DAGNY LAMBERCY	02207	COMMENCHON
02278	EPARCY	02212	CONDREN
08208	HANNAPPES	02336	FRIERES FAILLOUEL
02368	IVIERS	02304	LA FERRE
02391	JEANTES	02546	LA NEUVILLE EN BEINE
02378	LA HERIE	02474	MENNESSIS
02405	LANDOUZY LA VILLE	02542	NEUFLIEUX
02425	LEUZE	02566	OGNES
02435	LOGNY LES AUBENTON	02738	TERGNIER
02470	MARTIGNY	02754	UGNY LE GAY
02674	SAINT CLEMENT	02807	VILLEQUIER AUMONT
		02820	VIRY NOUREUIL

SECTEUR DE LA CAPELLE (03)

02135	BUIRONFOSSE
02188	CHIGNY
02197	CLAIRFONTAINE
02244	CRUPILLY
02275	EFFRY
02276	ENGLANCOURT
02284	ERLOY
02295	ETREAUPOINT
02324	FONTENELLE
02337	FROIDESTREES
02342	GERGNY
02381	HIRSON
02141	LA CAPELLE
02312	LA FLAMENGRIE
02418	LERZY
02419	LESHELLE
02445	LUZOIR
02495	MONDREPUIS
02544	NEUVE MAISON
02567	OHIS
02574	ORIGNY EN THIERACHE
02584	PAPLEUX
02650	ROCQUIGNY
02684	SAINTE MICHEL
02725	SOMMERON
02728	SORBAIS
02831	WATIGNY
02833	WIMY

SECTEUR DE COUCY LE CHATEAU (04)

02014	AMIGNY ROUY
02041	AUTREVILLE
02049	BARISIS
02052	BASSOLES AULERS
02078	BESME
02086	BICHANCOURT
02093	BLERANCOURT
02107	BOURGUIGNON SOUS COUCY
02111	BRANCOURT EN LAONNOIS
60118	CAISNES
02140	CAMELIN
02159	CHAMPS
02219	COUCY LA VILLE
02217	COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE
02262	DEUILLET
02318	FOLEMBRAY
02333	FRESNES
02363	GUNY
02395	JUMENCOURT
02406	LANDRICOURT
02456	MANICAMP
02461	MAREST DAMPCOURT
60438	MOULIN SOUS TOUVENT
60445	NAMPCEL
02599	PIERREMANDE
02619	PREMONTRE
02631	QUIERZY
02632	QUINCY BASSE
02671	SAINT AUBIN
02680	SAINT GOBAIN
02685	SAINTE NICOLAS AUX BOIS
02686	SAINTE PAUL AUX BOIS
02704	SELENS
02707	SEPTVAUX
02716	SERVAIS
02719	SINCENY
02750	TROSLY LOIRE
02786	VERNEUIL SOUS COUCY

SECTEUR DE CRAONNE (05)

02007	AIZELLES
02024	ARRANCY
02033	AUBIGNY EN LAONNOIS
02072	BERRIEUX
02073	BERRY AU BAC
02088	BIEVRES
02102	BOUCONVILLE VAUCLAIR
02115	BRAYE EN LAONNOIS
02150	CERNY EN LAONNOIS
02158	CHAMOUILLE
02171	CHAUDARDES
02178	CHERMIZY AILLES
02205	COLLIGIS CRANDELAIN
02215	CORBENY
02234	CRAONNE
02235	CRAONNELLE
02250	CUIRY LES CHAUDARDES
02252	CUISSY ET GENY
02344	GERNICOURT
02349	GOUDELANCOURT LES BERRIEUX
02396	JUMIGNY
02803	LA VILLE AU BOIS LES PONTAVERT
02429	LIERVAL
02471	MARTIGNY COURPIERRE
02501	MONTCHALONS
02508	MONTHENAUT
02530	MOULINS
02531	MOUSSY VERNEUIL
02550	NEUVILLE SUR AILETTE
02573	ORGEVAL
02578	OULCHES LA VALLEE FOULON
02582	PAISSY
02583	PANCY COURTECON
02588	PARGNAN
02609	PLOYART-ET-VAURSEINE
02613	PONTAVERT
02696	SAINTE THOMAS
02675	SAINTE CROIX
02751	TRUCY
02764	VASSOGNE
02778	VENDRESSE BEAULNE

SECTEUR DE FAVEROLLES (06)

02015	ANCIENVILLE
60031	AUTHEUIL EN VALOIS
02216	CORCY
02232	COYOLLES
02259	DAMPLEUX
02302	FAVEROLLES
02316	FLEURY
02368	HARAMONT
02410	LARGNY SUR AUTOMNE
02438	LONGPONT
02441	LOUATRE
60385	MAROLLES
02506	MONTGOBERT
02568	OIGNY EN VALOIS
02628	PUISEUX EN RETZ
02644	RETHEUIL
02729	SOUCY
02734	TAILLEFONTAINE
60656	VARINFROY
02799	VIERZY
02810	VILLERS COTTERETS
02812	VILLERS HELON
02822	VIVIERES

SECTEUR DE FÈRE EN TARDENOIS (07)			
02022	ARCY SAINTE RESTITUE	02412	LAUNOY
02023	ARMENTIERES SUR OURCO	02164	LE CHARMEL
02082	BEUGNEUX	02606	LE PLESSIER HULEU
02083	BEUVARDES	02442	LOUPEIGNE
02090	BILLY SUR OURCO	02462	MAREUIL EN DOLE
02119	BRECY	02538	NANTEUIL NOTRE DAME
02121	BRENY	02579	OULCHY LA VILLE
02127	BRUYERES SUR FERE	02580	OULCHY LE CHATEAU
02129	BRUYS	02649	ROCOURT SAINT MARTIN
02179	CHERY CHARTREUVE	02655	RONCHERES
02193	CIERGES	02693	SAINT REMY BLANZY
02203	COINCY	02699	SAPONAY
02220	COULONGES COHAN	02712	SERGY
02227	COURMONT	02713	SERINGES ET NESLES
02233	CRAMAILLE	02794	VEZILLY
02271	DRAVEGNY	02806	VILLENEUVE SUR FERE
02305	FERE EN TARDENOIS	02809	VILLERS AGRON AIGUIZY
02332	FRESNES EN TARDENOIS	02816	VILLERS SUR FERE
02351	GOUSSANCOURT		
02665	GRAND ROZOY		
02241	LA CROIX SUR OURCO		

SECTEUR DE GUISE (08)			
02006	AISONVILLE ET BERNOVILLE	02558	LE NOUVION EN THIERACHE
02035	AUDIGNY	02731	LE SOLJRD
02050	BARZY EN THIERACHE	02416	LEME
02061	BECCUIGNY	02422	LESQUELLES SAINT GERMAIN
02067	BERGUES SUR SAMBRE	02450	MACQUIGNY
02070	BERNOT	02455	MALZY
02103	BOUE	02469	MARLY GOMONT
02182	CHEVENNES	02476	MENNEVRET
02206	COLONFAY	02488	MOLAIN
02269	DORENGT	02491	MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY
02286	ESQUEHERIES	02494	MONCEAU SUR OISE
02298	ETREUX	02563	NOYALES
02308	FESMY LE SART	02569	OISY
02313	FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN	02784	PETIT VERLY
02783	GRAND VERLY	02624	PROISY
02358	GROUGIS	02625	PROIX
02361	GUISE	02629	PUISIEUX ET CLANLIEU
02366	HANNAPES	02647	RIBEAUVILLE
02376	HAUTEVILLE	02654	ROMERY
02385	HOUSSET	02658	SAINS RICHAUMONT
02386	IRON	02683	SAINT MARTIN RIVIERE
02547	LA NEUVILLE HOUSSET	02753	TUPIGNY
02548	LA NEUVILLE LES DORENGT	02757	VADENCOURT
02759	LA VALLEE AU BLE	02769	VAUX ANDIGNY
02760	LA VALLEE MULATRE	02779	VENEROLLES
02409	LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT	02814	VILLERS LES GUISE
02414	LAVAQUERESSE	02830	WASSIGNY
02379	LE HERIE LA VIEVILLE	02832	WIEGE FATY

SECTEUR DE MARLE (09)			
02004	AGNICOURT ET SEHELLES	02600	PIERREPONT
02039	AUTREMENCOURT	02689	SAINT PIERREMONT
02068	BERLANCOURT	02727	SONS ET RONCHERES
02101	BOSMONT SUR SERRE	02737	TAVAUX ET PONTSERICOURT
02169	CHATILLON LES SONS	02742	THIERNU
02194	CILLY	02745	TOULIS ET ATTENCOURT
02248	CUJRIEUX	02790	VESLES ET CAUMONT
02261	DERCY	02801	VIGNEUX HOCQUET
02283	ERLON	02827	VOYENNE
02338	FROIDMONT COHARTILLE		
02353	GRAND LUP ET FAY		
02545	LA NEUVILLE BOSMONT		
02460	MARCY SOUS MARLE		
02468	MARLE		
02493	MONCEAU LE WAAST		
02513	MONTIGNY LE FRANC		
02516	MONTIGNY SOUS MARLE		

SECTEUR DE NEUFCHÂTEL (10)	
02005	AGUILCOURT
02013	AMIFONTAINE
02076	BERTRICOURT
02211	CONDE SUR SUIPPE
02299	EVERGNICOURT
02350	GUIGNICOURT
02364	GUYENCOURT
02399	JUVINCOURT-ET-DAMARY
02454	LA MALMAISON
02475	MENNEVILLE
02541	NEUFCHATEL SUR AISNE
02572	ORAINVILLE
02601	PIGNICOURT
02626	PROUVAIS
02627	PROVISEUX ET PLESNOY
02761	VARISCOURT

SECTEUR DE NEUILLY ST FRONT  
(11)

02062	BELLEAU
02085	BEZU SAINT GERMAIN
02099	BONNESVALYN
02105	BOURESCHES
02125	BRUMETZ
02137	BUSSIARES
02185	CHEZY EN ORXOIS
02192	CHOUY
02225	COURCHAMPS
02258	DAMMARD
02279	EPAUX BEZU
02280	EPIEDS
02297	ETREPILLY
02339	GANDELU
02356	GRISOLLES
02375	HAUTEVESNES
02307	LA FERTE MILON
02411	LATILLY
02428	LICY CLIGNON
02449	MACOGNY
02467	MARIZY SAINT MARD
02466	MARIZY SAINTE GENEVIEVE
02496	MONNES
02507	MONTGRU SAINT HILAIRE
02509	MONTHIERS
02512	MONTIGNY L'ALLIER
02543	NEUILLY SAINT FRONT
02557	NOROY SUR OURCQ
02594	PASSY EN VALOIS
02622	PRIEZ
02662	ROZET SAINT ALBIN
02679	SAINTE GENGOLPH
02718	SILLY LA POTERIE
02724	SOMMELANS
02744	TORCY EN VALOIS
02749	TROESNES
02781	VERDILLY
02792	VEUILLY LA POTERIE
02796	VICHEL NANTEUIL

-43-

SECTEUR DU NORD DE LAON (12)

02002	ACHERY	02335	FRESSANCOURT
02017	ANGUILCOURT LE SART	02306	LA FERTE CHEVRESIS
02027	ASSIS SUR SERRE	02473	MAYOT
02037	AULNOIS SOUS LAON	02480	MESBRECOURT RICHECOURT
02046	BARENTON BUGNY	02492	MONCEAU LES LEUPS
02047	BARENTON CEL	02527	MONTIGNY SUR CRECY
02048	BARENTON SUR SERRE	02529	MORTIERS
02074	BERTAUCOURT EPOURDON	02559	NOUVION ET CATILLON
02080	BESNY ET LOIZY	02560	NOUVION LE COMTE
02096	BOIS LES PARGNY	02591	PARGNY LES BOIS
02122	BRIE	02592	PARPEVILLE
02132	BUCY LES CERNY	02605	PLEINE SELVE
02151	CERNY LES BUCY	02617	POUILLY SUR SERRE
02156	CHALANDRY	02638	REMIES
02180	CHERY LES POUILLY	02640	RENANSART
02184	CHEVRESIS MONCEAU	02651	ROGECOURT
02222	COURBES	02732	SURFONTAINE
02231	COUVRON ET AUMENCOURT	02787	VERNEUIL SUR SERRE
02237	CRECY SUR SERRE	02788	VERSIGNY
02238	CREPY	02813	VILLERS LE SEC
02329	FOURDRAIN	02821	VIVAISE

SECTEUR DU NORD EST DE ST QUENTIN (13)

02095	BOHAIN EN VERMANDOIS
02112	BRANCOURT LE GRAND
02140	CROIX FONSSOMME
02288	ESSIGNY LE PETIT
02293	ETAVES ET BOCCOUAUX
02303	FAYET
02310	FIEULAIN
02319	FONSSOMME
02322	FONTAINE NOTRE DAME
02323	FONTAINE UTERTÉ
02334	FRESNOY LE GRAND
02371	HARLY
02383	HOMBLIERES
02459	MARCY
02500	MONTBREHAIN
02511	MONTIGNY EN ARROUAISE
02525	MORCOURT
02571	OMISSY
02618	PREMONT
02635	RAMICOURT
02637	REMAUCOURT
02659	ROUVROY
02703	SEBONCOURT
02709	SERAIN

-44-

SECTEUR DU SUD EST DE ST QUENTIN (14)

02009	ALAINCOURT	02532	MOY DE L'AISNE
02066	BENAY	02549	NEUVILLE SAINT AMAND
02075	BERTHENICOURT	02552	NEUVILLETTE
02123	BRISSAY CHOIGNY	02575	ORIGNY SAINTE BENOITE
02124	BRISSY HAMEGICOURT	02636	REGNY
02149	CERIZY	02639	REMIGNY
02170	CHATILLON SUR OISE	02648	RIBEMONT
02287	ESSIGNY LE GRAND	02717	SERY LES MEZIERES
02345	GIBERCOURT	02721	SISSY
02380	HINACOURT	02741	THENELLES
02387	ITANCOURT	02746	TRAVECY
02481	LIEZ	02756	URVILLERS
02446	LY FONTAINE	02775	VENDEUIL
02481	MESNIL SAINT LAURENT		
02483	MEZIERES SUR OISE		
02503	MONT D'ORIGNY		

SECTEUR DE SISSONNE (15)

02028	ATHIES SOUS LAON	02472	MAUREGNY EN HAYE
02069	BERLISE	02486	MISSY LES PIERREPONT
02097	BONCOURT	02498	MONTAIGU
02133	BUCY LES PIERREPONT	02502	MONTCORNET
02160	CHAOURSE	02519	MONTLOUE
02181	CHERY LES ROZOY	02553	NIZY LE COMTE
02189	CHIVRES EN LAONNOIS	02556	NOIRCOURT
02200	CLERMONT LES FERMES	02641	RENNEVAL
02218	COUCY LES EPPES	02666	ROZOY SUR SERRE
02229	COURTRIZY ET FUSSIGNY	02676	SAINTE ERME OUTRE ET RAMECOURT
02264	DIZY LE GROS	02678	SAINTE GENEVIEVE
02266	DOLIGNON	02690	SAINTE PREUVE
02274	ERDOULEAU	02697	SAMOussy
02282	EPPES	02720	SISSONNE
02309	FESTIEUX	02723	SOIZE
02346	GIZY	02819	VINCY REUIL ET MAGNY
02350	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT		
02705	LA SELVE		
02802	LA VILLE AUX BOIS LES DIZY		
02409	LAPPION		
02743	LE THUEL		
02430	LIESSE		
02433	LISLET		
02440	LOR		
02448	MACHECOURT		
02457	MARCHAIS		

SECTEUR DU SUD DE L'AISNE (16)

02026	ARTONGES	02458	MARCHAIS EN BRIE
02051	BARZY SUR MARNE	02484	MEZY MOULINS
02053	BAULNE EN BRIE	02524	MONT SAINT PERE
02094	BLESMES	02505	MONTFAUCON
02114	BRASLES	02510	MONTHUREL
02146	CELLES LES CONDE	02515	MONTIGNY LES CONDE
02165	CHARTEVES	02518	MONTLEVON
02186	CHEZY SUR MARNE	02540	HESLES LA MONTAGNE
02187	CHIERRY	02555	NOGENT L'ARTEAUD
02209	CONDE EN BRIE	02590	PARGNY LA DRUYS
02213	CONNIGIS	02595	PASSY SUR MARNE
02223	COURBOIN	02596	PAVANT
02228	COURTEMONT VARENNES	02645	REUILLY SAUVIGNY
02239	CREZANCY	02653	ROMENY SUR MARNE
02289	ESSISES	02664	ROZOY BELLEVALLE
02325	FONTENELLE EN BRIE	02669	SAINTE AGNAN
02328	FOSSOY	02677	SAINTE EUGENE
02347	GLAND	02748	TRELOU SUR MARNE
02389	JAILGONNE	02777	VENDIERES
02147	LA CELLE SOUS MONTMIRAIL	02798	VIELS MAISONS
02161	LA CHAPELLE MONTMIRAIL	02800	VIFFORT
02162	LA CHAPELLE SUR CHEZY		
02281	L'EPINE AUX BOIS		

SECTEUR DU SUD DE LAON (17)

02018	ANIZY LE CHATEAU	02497	MONS EN LAONNOIS
02108	BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN	02499	MONTBAVIN
02128	BRUYERES ET MONTBERAULT	02561	NOUVION LE VINEUX
02153	CESSIERES	02587	PARFONDRI
02155	CHAILLEVOIS	02589	PARGNY FILAIN
02177	CHERET	02602	PINON
02183	CHEVREGNY	02621	PRESLES ET THIERNY
02191	CHIVY LES ETOUVELLES	02661	ROYAUCOURT ET CHAILVET
02196	CLACY ET THIERRET	02733	SUZY
02294	ETOUVELLES	02755	URCEL
02301	FAUCOU COURT		
02311	FILAIN		
02407	LANISCOURT		
02413	LAVAL EN LAONNOIS		
02434	LIZY		
02478	MERLIEUX ET FOUQUEROLLES		
02489	MOLINCHART		
02490	MONAMPEUIL		

-45-

-46-

SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA CRISE (18)

02003	ACY	02536	NAMPTÉUIL SOUS MURET
02012	AMBRIEF	02564	NOYANT-ET-ACONIN
02064	BELLEU	02585	PARCY-ET-TIGNY
02077	BERZY LE SEC	02607	PLOISY
02089	BILLY SUR AISNE	02663	ROZIERES SUR CRISE
02138	BUZANCY	02706	SEPTMONTS
02154	CHACRISE	02711	SERCHES
02195	CIRY SALSOGNE	02714	SERMOISE
02226	COURMELLES	02735	TANNIERES
02230	COUVRELLES	02763	VASSENY
02249	CUIRY HOUSSE	02770	VAUXBUJIN
02272	DROIZY	02780	VENIZEL
02022	HAMEAU DE BRANGES	02804	VILLEMONTAIRE
02372	HARTENNES-ET-TAUX		
02393	JOUAINES		
02421	LESGES		
02447	MAAS-ET-VIOLAINE		
02533	MURET-ET-CROUTTES		

SECTEUR DE VAILLY SUR AISNE (19)

02008	AZY JOUY	02520	MONT NOTRE DAME
02010	ALLEMANT	02523	MONT SAINT MARTIN
02036	AUGY	02537	NANTEUIL LA FOSSE
02110	BRAINE	02577	OSTEL
02131	BUCY LE LONG	02633	QUINCY SOUS LE MONT
02148	CELLES SUR AISNE	02695	SAINT THIBAUT
02152	CERSEUIL	02698	SANCY LES CHEMINOTS
02167	CHASSEMY	02730	SOUPIR
02174	CHAVIGNON	02758	VAILLY SUR AISNE
02176	CHAVONNE	02766	VAUDESSON
02190	CHIVRES VAL	02817	VILLE SAVOYE
02210	CONDE SUR AISNE	02805	VILLENEUVE SAINT GERMAIN
02243	CROUY	02828	VREGNY
02245	CUFFIES		
02400	LAFFAUX		
02427	LHUYX		
02432	LIME		
02487	MISSY SUR AISNE		

SECTEUR DU VERMANDOIS (20)

02025	ARTEMPS	02402	LANCHY
02029	ATTILLY	02143	LE CATELET
02030	AUBENCHEUL AUX BOIS	02782	LE VERGUIER
02032	AUBIGNY AUX KAISNES	02374	LEHAUCOURT
02057	BEAUREVOIR	02420	LESOINS
02060	BEAUVOIS EN VERMANDOIS	02426	LEVERGIES
02063	BELLENGUISE	02451	MAGNY LA FOSSE
02065	BELICOURT	02452	MAISSEMY
02100	BONY	02504	MONTESCOURT LIZEROLLES
02117	BRAY SAINT CHRISTOPHE	02539	NAUROY
02142	CASTRES	02570	OLLEZY
02144	CAULAINCOURT	02604	PITHON
02199	CLASTRES	02614	PONTRU
02214	CONTESCOURT	02615	PONTRUET
02246	CUGNY	02658	ROUPY
02257	DALLON	02694	SAINT SIMON
02270	DOUCHY	02702	SAVY
02273	DURY	02708	SEQUEHART
02291	ESTREES	02710	SERAUCOURT LE GRAND
02296	ETREILLERS	02726	SOMMETTE EAU COURT
02315	FLAVY LE MARTEL	02747	TREFFON
02317	FLUQUIERES	02752	TUGNY ET PONT
02320	FONTAINE LES CLERCS	02772	VAUX EN VERMANDOIS
02327	FORESTE	02774	VENDELLES
02330	FRANCILLY SELENCY	02776	VENDHUILE
02343	GERMAINE	02785	VERMAND
02352	GOUY	02808	VILLERET
02355	GRICOURT	02815	VILLERS SAINT CHRISTOPHE
02359	GRUGIES		
02367	HAPPENCOURT		
02370	HARGICOURT		
02382	HOLNON		
02390	JEANCOURT		
02392	JONCOURT		
02397	JUSSY		



SECTEUR DU VERVINOIS (21)		SECTEUR DE VIS SUR AISNE (22)	
02040	AUTREPPES	02011	AMBLENY
02044	BANCIGNY	02172	CHAUDUN
02116	BRAYE EN THIERACHE	02201	COEUVRES ET VALSERY
02136	BURELLES	02254	CUTRY
02321	FONTAINE LES VERVINS	02267	DOMMIERS
02331	FRANQUEVILLE	02326	FONTENOY
02341	GERCY	02415	LAVERSINE
02357	GRONARD	02485	MISSY AUX BOIS
02369	HARCIGNY	02514	MONTIGNY LENGRAIN
02373	HARY	02528	MORTEFONTAINE
02377	HAUTION	02598	PERNANT
02384	HOURY	02643	RESSONS LE LONG
02109	LA BOUTEILLE	02667	SACONIN ET BREUIL
02401	LAIGNY	02672	SAINT BANDRY
02404	LANDOUZY LA COUR	02687	SAINT PIERRE AIGLE
02444	LUGNY	02795	VIC SUR AISNE
02463	MARFONTAINE	SECTEUR DE SOISSONS (23)	
02535	NAMPCELLES LA COUR	02722	SOISSONS
02608	PLOMION		
02623	PRISCES		
02652	ROGNY		
02657	ROUGERIES		
02670	SAINT ALGIS		
02681	SAINT GOBERT		
02688	SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE		
02740	THENAILLES		
02789	VERVINS		
02823	VOHARIES		
02826	VOULPAIX		

SECTEUR DU NORD OUEST DE SOISSONS (24)			
02034	AUDIGNICOURT	02527	MORSAIN
60032	AUTRECHES	02551	NEUVILLE SUR MARGIVAL
02043	BAGNEUX	02562	NOUVRON VINGRE
02071	BERNY RIVIERE	02576	OSLY COURTIL
02087	BIEUXY	02593	PASLY
02118	BRAYE	02610	POMMIERS
02175	CHAVIGNY	02616	PONT SAINT MARD
02198	CLAMECY	02673	SAINT CHRISTOPHE A BERRY
02236	CRECY AU MONT	02736	TARTIERS
02253	CUISY EN ALMONT	02739	TERNY SORNY
02277	EPAGNY	02762	VASSENS
02398	JUVIGNY	02768	VAUXAILLON
02423	LEUILLY SOUS COUCY	02767	VAUXREZIS
02424	LEURY	02793	VEZAPONIN
02464	MARGIVAL	02829	VUILLERY
02477	MERCIN ET VAUX		

SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA VESLE (25)			
02054	BAZOCHE SUR VESLE	02565	OEUILLY
02058	BEAURIEUX	02581	PAARS
02091	BLANZY LES FISMES	02597	PERLES
02104	BOUFFIGNEREUX	02612	PONT ARCY
02106	BOURG & COMIN	02620	PRESLES-ET-BOVES
02120	BRENELLE	02646	REVILLON
02208	CONCEVREUX	02656	ROUCY
02224	COURCELLES SUR VESLE	02682	SAINT MARD
02255	CYS LA COMMUNE	02715	SERVAL
02263	DHUIZEL	02771	VAUXCERE
02348	GLENNES	02773	VAUXTIN
02439	LONGUEVAL BARBONVAL	02797	VIEL ARCY
02453	MAIZY	02811	VILLERS EN PRAYERES
02479	MERVAL		
02482	MEURIVAL		
02534	MUSCOURT		

SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA MARNE (26)	
02042	AZY SUR MARNE
02084	BEZU LE QUERY
02098	BONNEIL
02163	CHARLY
02168	CHATEAU THIERRY
02221	COUPRU
02242	CROTTES SUR MARNE
02268	DOMPTIN
02290	ESSOMES SUR MARNE
02292	ETAMPES SUR MARNE
02443	LUCY LE BOCAGE
02465	MARIGNY EN ORXOIS
02521	MONTREUIL AUX LIONS
02554	NOGENTEL
02701	SAULCHERY
02818	VILLIERS SAINT DENIS

SECTEUR DE LAON (27)	
02408	LAON

SECTEUR DE SAINT QUENTIN (28)	
02691	SAINT QUENTIN

Liste des EPCI membres de droit de l'USEDA

COMMUNAUTES DE COMMUNES ET OU D'AGGLOMERATION	SIREN
Communauté d'Agglomération du Saint Quentinols	200071892
Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne	240200584
Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château et ses Environs	240200519
Communauté de Communes du Canton de la Champagne Picarde	240200576
Communauté de Communes du Chemin des Dames	240200592
Communauté de Communes des Trois Rivières	240200600
Communauté de Communes du Pays de la Serre	240200469
Communauté de Communes du Vermandois	240200493
Communauté de Communes des Portes de la Thiérache	240200634
Communauté d'Agglomération de la région de Château Thierry	200071785
Communauté de Communes de la Thiérache du Centre	240200444
Communauté de Communes du Val de l'Aisne	240200501
Communauté de Communes de Retz en Valois	240200568
Communauté de Communes du Val de l'Oise	240040426

1.2 Membre(s) associé(s) :

Le membre associé du Syndicat est :

- la Région Hauts-de-France pour les affaires relatives à la compétence communications électroniques.

**ARTICLE 2**

Le siège du syndicat est fixé Rue Turgot 02007 LAON Cedex.

Le comité syndical se réunit au siège de l'USEDA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant sur le territoire de l'un de ses membres.

**ARTICLE 3**

L'USEDA exerce au lieu et place de ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence enfouissement de réseaux de communications électroniques ainsi que la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques conformément aux dispositions de l'article 4-1 des présents statuts.

L'USEDA exerce également, au lieu et place des membres de droit qui lui en font la demande et dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Eclairage public
- Signalisation lumineuse
- Gaz
- Maîtrise de l'énergie
- Production et distribution de chaleur
- Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse
- Réseaux et services locaux de communications électroniques.
- Dispositifs de vidéoprotection.

Les modalités et les conditions de l'exercice de ces compétences sont définies aux articles 4 et 6 des présents statuts.

Le syndicat exerce en outre les activités et missions complémentaires visées à l'article 5 des présents statuts qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences.

**ARTICLE 4**

**4-1 Compétences obligatoires pour les communes membres**

L'USEDA exerce en lieu et place de l'ensemble des membres de droit dont la liste figure en annexe 1 les compétences obligatoires énoncées ci-après :

**4-1-1 Au titre de l'électricité**

En sa qualité d'autorité organisatrice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, l'USEDA exerce notamment les activités suivantes :

- Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente conformément à la réglementation applicable.
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur.
- Exercice du contrôle de bon accomplissement des missions de service public concédées visées ci-dessus et contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité, tel que le prévoient l'article L. 2224-31 du CGCT et le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité.
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité.
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité ».
- Aménagement, exploitation directement ou par son concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-33 du CGCT.
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT directement par l'USEDA ou par l'intermédiaire de son concessionnaire des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.
- Mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et développement de l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau de distribution d'électricité concédé.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution d'électricité situés sur son territoire, de l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement des missions de service public déléguées ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution publique d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

#### 4-1-2 Étude et travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, l'USEDA est compétente pour créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseau de communications électroniques situé sur support commun au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, l'USEDA est compétente pour assurer, en complément de la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-36 du CGCT.

#### 4-1-3 Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques

Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

#### 4-2 Compétences optionnelles

Le syndicat peut exercer en lieu et place de ses membres de droit qui en font la demande les compétences énoncées ci-après :

##### 4-2-1 L'éclairage public

La compétence éclairage public est divisée en deux sous compétences :

- A. La maîtrise d'ouvrage des travaux et études sur les installations d'éclairage public.
- B. La maintenance ainsi que l'exploitation des installations d'éclairage public (entretien, préventif, dépannage, fonctionnement) y compris l'achat d'énergie lié à l'éclairage public, l'entretien et le dépannage.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des enceintes sportives ainsi que des illuminations de sites ou de monuments.

##### 4-2-2 La Signalisation Lumineuse

Cette compétence comprend les études, la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance et l'exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage fonctionnement y compris l'achat d'énergie lié à la signalisation lumineuse).

##### 4-2-3 Le Gaz

Le syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente et notamment :

- Négociation et conclusion avec l'entreprise délégataire de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz naturel conformément à la réglementation applicable.

- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation.
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur.
- Exercice du contrôle de bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz.
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz.
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT directement par l'USEDA ou par l'intermédiaire de son concessionnaire des actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

#### 4-2-4 Réseaux de chaleur et de froid

Le syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Il peut à ce titre mettre en œuvre toutes les actions qu'une autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid est habilitée à entreprendre en application de la législation et la réglementation en vigueur.

#### 4-2-5 Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

Le syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière de réalisation et de gestion de toute installation utilisant des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie), dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du CGCT.

#### 4-2-6 Réseaux et services locaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres qui en font la demande la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- la mise à disposition des infrastructures ou réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

#### 4-2-7 Dispositifs de vidéoprotection

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres de droit qui en font la demande, la compétence « dispositifs de vidéoprotection », comprenant notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'études relatives aux dispositifs de vidéoprotection ;
- l'acquisition, la réalisation et la gestion des dispositifs de vidéoprotection.

Les dispositifs de vidéoprotection sont constitués de l'ensemble des moyens matériels et techniques permettant la surveillance des espaces publics par système vidéo (biens, équipements, ouvrages et infrastructures tels que les caméras, les mâts supports des caméras, les moniteurs de visionnage, les réseaux, les logiciels nécessaires à la gestion des systèmes vidéo,...).

## ARTICLE 5

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres de droit ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces Interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par les ordonnances n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Dans ce cadre, le syndicat peut notamment mettre à la disposition des personnes publiques visées par les présentes dispositions, à leur demande, les moyens d'action dont il est doté, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment à l'article L. 2224-32 du CGCT.

Le syndicat est également habilité à intervenir, notamment, dans les domaines suivants :

- En matière d'achat de gaz et d'électricité à l'usage des bâtiments publics et notamment dans l'optique de la fin des tarifs réglementés de vente et la possibilité offerte aux collectivités locales de se grouper pour acheter du gaz ou de l'électricité. La consommation serait mutualisée et permettrait une négociation du prix d'achat]
- En matière d'efficacité énergétique et dans le cadre des actions menées par la région, le syndicat peut intervenir pour accompagner les communes, notamment en réalisant des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création.
- Le syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par les communes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)
- L'USEDA accompagne, à leur demande, les communes qui ne bénéficient pas du régime d'aide à l'électrification rurale défini par le décret n° 2013 n° 2013-46 du 14 janvier 2013 *relatif aux aides pour l'électrification rurale* dans le cadre de la facturation de la contribution visée à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, due au titre des extensions de réseaux réalisées sur leur territoire. Dans ce cadre, l'USEDA analyse les devis que le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité envoie à la commune concernée et transmet à ladite commune un avis sur ce devis.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L. 2253-1, L. 2253-2, L. 1521-1 et L.1531-1 du CGCT et de l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

## ARTICLE 6

### 6.1 Adhésion des membres de droit

L'adhésion d'un membre de droit au Syndicat s'effectue par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la personne publique désirant adhérer et du Comité syndical de l'USEDA, prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations indiquent la date de prise d'effet de l'adhésion.

Tout membre de droit transfère au Syndicat, de manière obligatoire, la compétence ou les compétences visées à l'article 4-1, sous réserve que ledit membre de droit détienne la ou les compétences concernées par cet article.

### 6.2 Transfert par un membre de droit de compétence(s) visée(s) à l'article 4-2

Tout membre de droit du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 4-2.

Tout transfert d'une nouvelle compétence Intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la personne publique souhaitant transférer sa compétence et du comité syndical du Syndicat, prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations indiquent la date de prise d'effet du ou des transferts de compétences ainsi que la ou les compétences transférées.

### 6.3 Retrait et reprise de compétence(s) du membre de droit

#### 6.3.1 Retrait du Syndicat d'un membre de droit

Le retrait du Syndicat fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre de droit concerné et du comité syndical prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ces deux assemblées.

Le retrait ne peut intervenir que si les conditions de retraits exposées à l'article 6.3.2 n'y font pas obstacle.

Les conséquences du retrait du Syndicat sont fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables à un syndicat mixte ouvert.

### 6.3.2 Reprise de compétence(s)

#### Reprise d'une compétence obligatoire :

La reprise par un membre de droit d'une compétence obligatoire mentionnée à l'article 4-1 valant retrait du syndicat, les règles énoncées à l'article 6.3.1 des présents statuts sont dès lors applicables. Elle fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ces deux assemblées.

#### Reprise d'une compétence optionnelle :

La reprise par un membre de droit d'une compétence mentionnée à l'article 4-2 intervient par délibérations concordantes du membre de droit concerné et du Syndicat, étant précisé que :

- Pour les compétences visées à l'article 4-2, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants ou fixée par le cahier des charges selon la compétence concernée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétences.
- Par ailleurs, toute reprise de compétence devra être sollicitée au plus tard un an avant le terme des conventions conclues pour l'exercice de la compétence reprise d'une durée inférieure à 10 ans et au plus tard deux ans pour les conventions d'une durée égale ou supérieure à 10 ans
- Sans préjudice des alinéas précédents, les compétences production et distribution de chaleur, signalisation lumineuse et éclairage public ne peuvent pas être reprises au syndicat par un membre de droit pendant une durée de vingt ans à compter de leur transfert au syndicat.

Les délibérations en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Les conséquences du retrait de la compétence du Syndicat sont fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables à un syndicat mixte ouvert

Lorsque la ou les compétences reprise(s) sont les seules compétences transférées par le membre de droit concerné, cette reprise de compétence(s) vaut retrait du syndicat, qui doit dès lors s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 6.3.1 des présents statuts.

### 6.4 Adhésion, transfert de compétence et retrait du membre associé

L'adhésion en qualité de membre associé du Syndicat fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre de la personne publique souhaitant adhérer et du comité syndical de l'USEDA, prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations indiquent la date de prise d'effet de l'adhésion.

L'adhésion en qualité de membre associé ne donne lieu à aucun transfert de compétence entre ledit membre et le Syndicat. Si le membre associé entend devenir membre de droit, il doit solliciter son adhésion dans les conditions prévues à l'article 6.1 des présents statuts. S'il devient membre de droit, il perd de plein droit la qualité de membre associé.

Le retrait du Syndicat du membre associé intervient par décisions concordantes du membre associé et du comité syndical. La délibération du comité syndical est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

57-

## ARTICLE 7

### Organes du syndicat

#### 7- 1 Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est composé de délégués élus par les représentants des membres de droit du Syndicat au sein des collèges visés aux articles 7.2.1 et 7.2.2 des présents statuts et selon les règles fixées par les présentes.

Le comité syndical dispose de toutes les attributions hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer, au Président, aux vice-présidents ainsi qu'à l'ensemble du bureau tout ou partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT
- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Sont présents aux réunions du Comité syndical les représentants désignés par les membres associés, sans voix délibérative et dans les conditions prévues aux présents statuts.

#### 7- 2 Désignation des délégués des membres et des représentants au comité syndical

Les représentants au comité syndical sont désignés par les délégués des membres dans les conditions énoncées ci-après.

##### 7- 2-1 Collège des communes

L'ensemble des communes sont réparties au sein de secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant du réseau. Chaque commune dont la population est supérieure à 19 000 habitants constitue un secteur. La liste et la composition des secteurs géographiques figurent en annexe des présents statuts.

Chaque commune désigne deux représentants au sein du secteur géographique dont elle dépend. Les communes dont la population est supérieure à 38 000 et qui constituent, en application de l'alinéa précédent, un secteur à part entière, désignent 3 délégués.

Dans chaque secteur, les représentants des communes élisent un ou plusieurs délégués à l'USEDA. Le nombre de délégués est fonction de la population du secteur dans les conditions suivantes :

Population totale du secteur (sans double compte INSEE)	Nombre de délégué(e)
Inférieur ou égal à 19 000 habitants	1 délégué(e)
Compris entre 19 001 et 38 000 habitants	2 délégué(e)s
Supérieur à 38 000 habitants	3 délégué(e)s

Pour les communes constituant un secteur géographique, les représentants élus par son conseil municipal sont délégués au comité syndical.

Chaque secteur géographique désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Pour les communes constituant un secteur géographique, le conseil municipal désigne les suppléants.

58-

Le nombre de délégués est ajusté chaque année sur la base des populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

#### 7-2-2 Collège des EPCI

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres désignent chacun 2 représentants pour siéger au sein du collège des EPCI.

Le collège des EPCI désigne ensuite 4 délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Dans le cas où le collège ne serait constitué que d'un seul EPCI, alors les représentants de l'EPCI siègent directement au comité syndical sans que l'EPCI ne désigne de représentants supplémentaires. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant élu selon les mêmes dispositions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

#### 7-2-3 Représentation du Conseil général de l'Aisne

Le conseil général de l'Aisne est représenté par 4 délégués.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant élu selon les mêmes dispositions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

#### 7-2-4 Représentation des membres associés

Chaque membre associé est représenté au Comité syndical par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le délégué titulaire est désigné par le membre associé qui en informe le syndicat.

Le délégué titulaire a un délégué suppléant désigné selon les mêmes conditions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant est présent aux réunions du Comité syndical uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

#### 7-3 Modalité de vote des membres de droit et de consultation des membres associés

Tous les délégués des membres de droit prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du syndicat.

Les délégués des membres associés assistent de droit aux séances du Comité Syndical. Ils peuvent donner leur avis sur les affaires au titre desquelles la collectivité qu'ils représentent a la qualité de membre associé. Ils n'ont pas de voix délibérative et ne participent ainsi pas aux votes du Comité syndical.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentants les membres de droit concernés par l'affaire mise en délibération. Les délégués désignés par les collèges des communes et des EPCI sont habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune ou un EPCI représenté au sein du collège est concerné.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif ou lorsqu'il est intéressé à l'affaire.

#### 7-4 Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne, en son sein, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical.

Le Bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre de droit.

Les membres associés n'assistent pas de droit aux séances du bureau.

Les délégués des membres associés assistent aux séances du bureau pour lesquelles ils sont spécifiquement convoqués par le Président.

#### 7-5 Commissions

##### Les commissions de travail

Le Comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

Les représentants des membres associés assistent de droit aux séances des Commissions de travail qui traitent des affaires qui les concernent, à savoir, pour la Région Hauts-de-France, la compétence « communications électroniques ».

#### 7-6 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, des secteurs géographiques et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur et les présentes dispositions statutaires.

### ARTICLE 8

#### 8-1 Le budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. Il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Les ressources générales des syndicats mixtes ouverts visées à l'article L. 5212-9 du CGCT ;
- Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, redevances d'occupation du domaine public, tva, etc ...) qui les lient au Syndicat ;
- Toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions et notamment du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- Les subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et de particuliers ;
- Les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- La contribution de ses membres de droit, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues à l'article 8.2 ;
- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie et plus généralement les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu ;
- Les fonds de concours ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des emprunts.
- les revenus des biens meubles et immeubles ;

-55-

-60-

## 8.2 Contributions

Chaque membre de droit supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Au titre des dépenses correspondant aux compétences transférées, les membres de droit contribuent à l'objet du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminé.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du Syndicat.

Les dépenses d'administration générale sont, le cas échéant, réparties entre l'ensemble des membres de droit.

En matière d'éclairage public, la contribution des communes correspond à l'exercice des compétences exploitées. Elle est calculée sur les bases suivantes :

- Travaux et études :

La contribution est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur de mâts, présence ou non de consoles, nature des mâts et des lanternes).

- Maintenance et exploitation :

La contribution est calculée en fonction du nombre de points lumineux, de la durée de fonctionnement annuel et de la puissance installée.

En matière de signalisation lumineuse, la contribution est calculée en fonction du nombre de points de signalisation lumineuse, de la puissance installée et du nombre d'heures de fonctionnement.

Dans le cas où l'ensemble des recettes précitées ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses de l'une ou l'autre des compétences du Syndicat, le comité syndical appelle auprès des membres de droit une contribution complémentaire obligatoire répartie dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical.

En ce qui concerne la compétence « dispositifs de vidéoprotection », les modalités de répartition des contributions entre les membres de droit tiennent compte prioritairement de leur population DGF et des équipements existants et à réaliser mis à la charge du syndicat dans le cadre du transfert de compétences. D'autres critères pourront être librement fixés par le Comité syndical.

## 8.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

### ARTICLE 9

La durée du syndicat est illimitée.

### ARTICLE 10

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts, des présents statuts, s'appliquent les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

### ARTICLE 11

Les modifications statutaires autres que celles prévues dans les présents statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués des membres de droit qui composent le comité syndical.

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-18 portant modification des statuts de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

Le 20 MARS 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Le Préfet de l'Oise

Louis LE PRÉVOST

Le Préfet des Ardennes

  
Pascal JOLY

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2018-18-DCI-BU  
portant adhésion de la commune de Guivry à  
l'Union des secteurs d'énergie du département  
de l'Aisne (USEDA)

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5-1, L.5721-2-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA ;  
VU l'arrêté interpréfectoral en date du 23 octobre 2017 portant retrait de la commune de Guivry du syndicat des énergies des zones est de l'Oise - SEZEO - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
VU la délibération en date du 2 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Guivry sollicitant son adhésion à l'union des syndicats d'énergies du département de l'Aisne ;  
VU la délibération du comité syndical de l'union des syndicats d'énergies du département de l'Aisne acceptant l'adhésion de la commune de Guivry ;  
CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;  
SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes ;

ARRÊTENT .

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La commune de Guivry est autorisée à adhérer à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) au titre des compétences obligatoires.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, les directeurs départementaux des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, le maire de la commune de Guivry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 16 MAI 2018

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

Le Préfet des Ardennes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ





PRÉFET DE L'OISE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **19 DEC. 2017**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat  
départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76).

*Le préfet de l'Oise*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre national du mérite*

*La préfète de la région Normandie,*  
*préfète de la Seine-Maritime,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-18 ; L 5214-21 ; L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2017, portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) Côte d'Albâtre ;
- Vu la délibération de la commune de Neufchâtel-en-Bray en date du 10 avril 2017 demandant son adhésion au SDE76 pour toutes ses compétences, sauf la distribution du gaz ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2017 du SDE76 favorable à l'adhésion de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette adhésion :

Membres	Date de délibération	Membres	Date de délibération
Allouville-Bellefosse	24 octobre 2017	Anglesqueville-la-Bras-Long	29 septembre 2017
Alvimare	11 septembre 2017	Anglesqueville-l'Esneval	27 septembre 2017
Ambrumesnil	29 septembre 2017	Annouville-Vilmesnil	6 octobre 2017
Amfreville-les-Champs	15 septembre 2017	Anvéville	3 novembre 2017
Ancrétiville-Saint-Victor	14 septembre 2017	Ardouval	22 septembre 2017
Angerville-Bailleul	10 octobre 2017	Arelauns-en-Seine	29 septembre 2017
Angerville-l'Orcher	11 octobre 2017	Argueil	23 octobre 2017
Angiens	22 septembre 2017		

Aubermesnil-Beaumais	16 octobre 2017	Bosc-Bérenger	23 octobre 2017
Auberville-la-Renault	28 septembre 2017	Bosc-Bordel	6 novembre 2017
Auffay	4 septembre 2017	Bosc-Édeline	19 octobre 2017
Aumale	7 septembre 2017	Bosc-Guérand-Saint-Adrien	21 septembre 2017
Auppegard	7 septembre 2017	Bosc-Hyons	11 septembre 2017
Anthieux-Ratiéville	18 septembre 2017	Bosc-Mesnil	15 septembre 2017
Autigny	28 septembre 2017	Boudeville	24 octobre 2017
Autretot	29 septembre 2017	Bouclles	11 septembre 2017
Auvilliers	27 octobre 2017	Bourdainville	25 septembre 2017
Auzebosc	10 novembre 2017	Bourville	21 septembre 2017
Auzouville-sur-Ry	11 septembre 2017	Brachy	20 octobre 2017
Avremesnil	5 octobre 2017	Braquetuit	26 septembre 2017
Bailleul-Neuville	6 octobre 2017	Bradjancourt	6 octobre 2017
Baillolot	8 septembre 2017	Bréauté	3 octobre 2017
Bailly-en-Rivière	6 octobre 2017	Bretteville-du-Grand-Caux	7 novembre 2017
Baons-le-Comte	18 octobre 2017	Bretteville-Saint-Laurent	26 septembre 2017
Barantin	28 septembre 2017	Buchy	9 octobre 2017
Baromesnil	10 novembre 2017	Bully	26 septembre 2017
Bazival	28 septembre 2017	Bures-en-Bray	3 octobre 2017
Beaubec-la-Rosière	10 octobre 2017	Butot	10 octobre 2017
Beaumont-le-Hareng	12 octobre 2017	Cailly	2 octobre 2017
Beaurepairs	28 septembre 2017	Callengeville	28 septembre 2017
Beaussault	6 septembre 2017	Gasposic-Îles-de-la-Madeleine	21 septembre 2017
Beauval-en-Caux	17 octobre 2017	Campneuveville	6 octobre 2017
Beauvoir-en-Lyons	25 septembre 2017	Canehan	5 octobre 2017
Bec-de-Mortagne	15 septembre 2017	Canville-les-Deux-Églises	28 septembre 2017
Bellencombre	28 septembre 2017	Carville-Ja-Folletière	13 septembre 2017
Bellengueville	19 octobre 2017	Carville-Pot-de-fer	19 octobre 2017
Belleville-en-Caux	13 octobre 2017	Catenay	12 octobre 2017
Belmesnil	2 octobre 2017	Cauville-sur-Mer	26 septembre 2017
Bénarville	6 octobre 2017	Cideville	31 octobre 2017
Bénaville	26 septembre 2017	Clais	17 octobre 2017
Bernières	21 septembre 2017	Claville-Motteville	29 septembre 2017
Bertreville-Saint-Ouen	13 septembre 2017	Clères	9 octobre 2017
Bertrimont	16 novembre 2017	Cléville	9 octobre 2017
Beuzevillotte	28 septembre 2017	Cliponville	22 septembre 2017
Bierville	15 septembre 2017	Colleville	3 novembre 2017
Biville-la-Baignarde	19 septembre 2017	Colmesnil-Manneville	11 septembre 2017
Blacqueville	13 septembre 2017	Compainville	25 octobre 2017
Blainville-Crevon	14 septembre 2017	Conteville	15 septembre 2017
Bois-d'Ennebourg	11 septembre 2017	Cressy	25 septembre 2017
Bois-Héroult	13 octobre 2017	Criel-sur-Mer	21 septembre 2017
Bois-Himont	19 septembre 2017	Criquetot-l'Esneval	31 octobre 2017
Bois-l'Évêque	25 septembre 2017	Criquetot-sur-Ouville	28 septembre 2017
Boissay	8 septembre 2017	Critot	13 octobre 2017
Bordeaux-Saint-Clair	4 octobre 2017	Croisy-sur-Andelle	6 octobre 2017
Bornambusc	3 octobre 2017		

Croixdalle	6 octobre 2017	Forges-les-Eaux	12 septembre 2017
Croix-Mare	14 septembre 2017	Foucarmont	12 octobre 2017
Cropus	18 septembre 2017	Foucart	27 septembre 2017
Crosville-sur-Seie	6 septembre 2017	Fresles	27 septembre 2017
Cuerville-sur-Yères	27 octobre 2017	Fresnay-le-Long	29 septembre 2017
Cuy-Saint-Fiacre	10 octobre 2017	Fresne-le-Plan	7 novembre 2017
Dampierre-en-Bray	20 octobre 2017	Fresnoy-Foiny	22 septembre 2017
Dampierre-Saint-Nicolas	15 septembre 2017	Fresquiennes	26 septembre 2017
Daubeuf-Serville	29 septembre 2017	Freulleville	10 octobre 2017
Doudeville	11 septembre 2017	Frichemesnil	28 septembre 2017
Douvron	31 octobre 2017	Fultot	28 septembre 2017
Écailles-Alix	15 septembre 2017	Gailfontaine	21 septembre 2017
Écrainville	23 octobre 2017	Gainneville	28 septembre 2017
Écretteville-lès-Baons	9 septembre 2017	Ganzeville	25 septembre 2017
Écot-l'Auber	8 septembre 2017	Gerponville	20 novembre 2017
Écot-lès-Baons	11 septembre 2017	Gerville	14 septembre 2017
Elbeuf-en-Bray	10 novembre 2017	Goderville	24 octobre 2017
Elbeuf-sur-Andelle	10 octobre 2017	Gonfreville-Callot	29 septembre 2017
Életot	15 septembre 2017	Gonfreville-l'Orcher	25 septembre 2017
Ellecourt	22 septembre 2017	Gonnetot	15 septembre 2017
Émanville	29 septembre 2017	Gonneville-la-Mallet	19 octobre 2017
Envermeu	26 septembre 2017	Gonneville-sur-Seie	17 octobre 2017
Envronville	21 septembre 2017	Gonzeville	7 septembre 2017
Épouville	3 octobre 2017	Grainbouville	16 octobre 2017
Épretot	7 novembre 2017	Grainville-sur-Ry	25 septembre 2017
Épreville	5 septembre 2017	Grainville-Ymauville	21 septembre 2017
Ermenouville	28 septembre 2017	Grand-Camp	29 septembre 2017
Ernemont-la-Villette	14 septembre 2017	Grèges	6 octobre 2017
Ernemont-sur-Buchy	10 octobre 2017	Grémonville	25 septembre 2017
Esclavelles	25 septembre 2017	Greuville	15 septembre 2017
Eslettes	5 octobre 2017	Grigneuseville	28 septembre 2017
Étaimpuis	18 septembre 2017	Gruchet-le-Valasse	21 septembre 2017
Étainhus	2 septembre 2017	Gruchet-Saint-Siméon	2 octobre 2017
Étalleville	7 septembre 2017	Grugny	7 septembre 2017
Étretat	25 octobre 2017	Grumesnil	12 septembre 2017
Bu	21 septembre 2017	Guerville	10 octobre 2017
Falencourt	13 octobre 2017	Guetteville	18 novembre 2017
Forrières-en-Bray	7 septembre 2017	Harcenville	3 octobre 2017
Fosques	19 octobre 2017	Hattenville	29 septembre 2017
Flamanville	27 septembre 2017	Haucourt	4 octobre 2017
Flamets-Frétils	9 octobre 2017	Hautot-le-Vatois	25 septembre 2017
Flocques	14 septembre 2017	Hautot-Saint-Sulpice	12 octobre 2017
Fonguesemare	26 octobre 2017	Hébéville	25 septembre 2017
Fontaine-en-Bray	14 septembre 2017	Héricourt-en-Caux	12 octobre 2017
Fontaine-la-Mallet	28 septembre 2017	Herveville	5 septembre 2017
Fontaine-le-Dun	18 octobre 2017	Heugleville-sur-Seie	14 septembre 2017
Fontenay	13 septembre 2017	Heurteville	20 octobre 2017

Hodeng-au-Bosc	23 octobre 2017	Manéglise	3 octobre 2017
Hodeng-Hodenger	29 septembre 2017	Manéhouville	19 octobre 2017
Houquetot	15 septembre 2017	Maniquerville	11 octobre 2017
Hugleville-en-Caux	27 septembre 2017	Manneville-la-Goupil	17 novembre 2017
Illois	3 octobre 2017	Mannevillette	5 septembre 2017
Imbleville	27 septembre 2017	Marques	5 septembre 2017
Incheville	25 septembre 2017	Martinville-Épreville	21 septembre 2017
La Bellière	23 octobre 2017	Martin-Église	12 octobre 2017
La Corlangue	26 septembre 2017	Massy	19 septembre 2017
La Chapelle-du-Bourgay	15 septembre 2017	Mathonville	18 octobre 2017
La Chapelle-sur-Dun	29 septembre 2017	Maucombo	6 octobre 2017
La Chaussée	5 octobre 2017	Maulévrier-Sainte-Gertrude	21 septembre 2017
La Fontelaye	22 septembre 2017	Mélamare	19 octobre 2017
La Frénaye	27 septembre 2017	Melleville	26 septembre 2017
La Gaillarde	29 août 2017	Mentheville	29 septembre 2017
La Hallotière	21 septembre 2017	Mésanguville	19 septembre 2017
La Houssaye-Béranger	7 septembre 2017	Mesnières-en-Bray	19 octobre 2017
Lamberville	8 septembre 2017	Mesnil-Mauger	12 septembre 2017
Lammerville	19 octobre 2017	Mesnil-Panueville	24 octobre 2017
Lanquetot	25 octobre 2017	Mesnil-Raoul	13 septembre 2017
La Poterie-Cap-d'Antifer	21 septembre 2017	Meulers	11 septembre 2017
La Remuée	26 octobre 2017	Millebosc	17 octobre 2017
La Rue-Saint-Pierre	22 septembre 2017	Mirville	10 octobre 2017
La Trinité-du-Mont	21 septembre 2017	Molagnies	18 septembre 2017
La Vaupalière	4 octobre 2017	Monchaux-Soreng	27 septembre 2017
La Vieux-Rue	28 septembre 2017	Monchy-sur-Bu	11 septembre 2017
Le Bocasse	25 septembre 2017	Mont-Cauvaire	11 septembre 2017
Le Bois-Robert	11 septembre 2017	Montéroller	18 septembre 2017
Le Catelier	25 septembre 2017	Montigny	9 octobre 2017
Le Héron	18 septembre 2017	Montreuil-en-Caux	5 octobre 2017
Le Mesnil-Lieu Bray	9 octobre 2017	Morgny-la-Pommeraye	5 septembre 2017
Le Mesnil-Réaume	18 septembre 2017	Morienne	19 septembre 2017
Les Grandes-Ventes	18 septembre 2017	Mortemer	29 septembre 2017
Les Loges	15 novembre 2017	Motteville	14 septembre 2017
Lestanville	18 septembre 2017	Nesle-Normandeuse	28 septembre 2017
Les Trois-Pierres	18 septembre 2017	Neufbosc	9 octobre 2017
Le Thil-Riberpré	5 octobre 2017	Neufchâtel-en-Bray	28 septembre 2017
Le Tillou	25 septembre 2017	Neuville-Perrières	28 septembre 2017
Limésy	16 octobre 2017	Nointot	5 octobre 2017
Lindobeuf	14 septembre 2017	Noiléal	3 octobre 2017
Lintot	2 novembre 2017	Notre-Dame-d'Allermont	13 octobre 2017
Londinières	12 septembre 2017	Notre-Dame-de-Bliquetuit	20 octobre 2017
Longry	6 septembre 2017	Notre-Dame-du-Bec	17 octobre 2017
Longueil	14 septembre 2017	Notre-Dame-du-Parc	29 septembre 2017
Longuerue	5 octobre 2017	Nullemont	25 septembre 2017
Lucey	21 septembre 2017	Omonville	5 septembre 2017
Luneray	10 octobre 2017	Osmoy-Saint-Valery	29 septembre 2017

Oudalle	21 septembre 2017	Sainte-Beuve-en-Rivière	19 septembre 2017
Ouville-la-Rivière	2 octobre 2017	Sainte-Croix-sur-Buchy	18 septembre 2017
Paro-d'Anxot	27 octobre 2017	Sainte-Foy	19 septembre 2017
Pavilly	25 septembre 2017	Sainte-Geneviève	24 octobre 2017
Petit-Caux	17 octobre 2017	Sainte-Hélène-Bondoville	13 novembre 2017
Petiville	14 septembre 2017	Sainte-Marguerite-sur-Mer	29 septembre 2017
Pierrefiques	8 septembre 2017	Sainte-Marie-des-Champs	14 septembre 2017
Pierreval	27 septembre 2017	Saint-Georges-sur-Fontaine	12 septembre 2017
Pissy-Pôville	29 septembre 2017	Saint-Germain-des-Essouris	29 septembre 2017
Pommeréal	8 septembre 2017	Saint-Germain-d'Établis	15 septembre 2017
Préaux	18 septembre 2017	Saint-Gilles-de-Crétot	13 septembre 2017
Prétot-Vicquemare	29 septembre 2017	Saint-Gilles-de-la-Neuville	25 septembre 2017
Preuseville	12 octobre 2017	Saint-Hollier	26 septembre 2017
Quiberville	19 septembre 2017	Saint-Honoré	13 septembre 2017
Quincampoix	25 septembre 2017	Saint-Jacques-d'Alhiermont	10 octobre 2017
Raffetot	15 septembre 2017	Saint-Jean-de-Folleville	12 octobre 2017
Rétanval	19 octobre 2017	Saint-Jean-de-la-Neuville	11 octobre 2017
Reuville	15 septembre 2017	Saint-Jean-du-Cardonnay	7 septembre 2017
Ricarville-du-Val	26 septembre 2017	Saint-Jouin-Bruneval	28 septembre 2017
Riehemont	10 octobre 2017	Saint-Laurent-de-Brévedent	5 septembre 2017
Rieux	24 octobre 2017	Saint-Léger-aux-Bois	29 septembre 2017
Rives-en-Seine	19 octobre 2017	Saint-Léonard	6 septembre 2017
Riville	26 octobre 2017	Saint-Lucien	29 septembre 2017
Robertot	16 octobre 2017	Saint-Maclou-la-Brière	5 septembre 2017
Rocquefort	26 septembre 2017	Saint-Mards	22 septembre 2017
Rocquemont	19 septembre 2017	Saint-Martin-au-Bosc	15 septembre 2017
Rogerville	18 septembre 2017	Saint-Martin-de-Hif	20 octobre 2017
Rolleville	19 octobre 2017	Saint-Martin-le-Gaillard	5 octobre 2017
Roncherolles-en-Bray	12 octobre 2017	Saint-Martin-Osmonville	21 septembre 2017
Rosay	29 septembre 2017	Saint-Maurice-d'Étela	3 octobre 2017
Roumare	11 septembre 2017	Saint-Nicolas-d'Alhiermont	6 novembre 2017
Routes	26 octobre 2017	Saint-Nicolas-de-la-Taille	30 octobre 2017
Rouvray-Catillon	4 octobre 2017	Saint-Ouen-du-Breuil	14 septembre 2017
Rouxmesnil-Boutailles	2 octobre 2017	Saint-Ouen-le-Mauger	19 octobre 2017
Ry	6 septembre 2017	Saint-Pierre-des-Jonquières	26 septembre 2017
Sainneville	22 septembre 2017	Saint-Pierre-en-Port	27 septembre 2017
Saint-Aignan-sur-Ry	21 septembre 2017	Saint-Pierre-le-Vieux	14 novembre 2017
Saint-André-sur-Cailly	14 septembre 2017	Saint-Pierre-le-Viger	12 septembre 2017
Saint-Antoine-la-Forêt	26 septembre 2017	Saint-Rémy-Boscrocourt	28 septembre 2017
Saint-Arnoult	11 septembre 2017	Saint-Riquier-en-Rivière	20 octobre 2017
Saint-Aubin-de-Crétot	11 septembre 2017	Saint-Romain-de-Colbosc	26 octobre 2017
Saint-Aubin-le-Cauf	19 septembre 2017	Saint-Saire	18 octobre 2017
Saint-Aubin-sur-Scie	12 octobre 2017	Saint-Sauveur-d'Emalleville	29 septembre 2017
Saint-Clair-sur-les-Monts	12 septembre 2017	Saint-Victor-l'Abbaye	16 octobre 2017
Saint-Crespin	28 septembre 2017	Saint-Vigor-d'Ymonville	9 octobre 2017
Saint-Denis-le-Thibault	19 septembre 2017		
Saint-Denis-sur-Scie	26 septembre 2017		

Saint-Vincent-Cramesnil	8 septembre 2017	Toussaint	7 octobre 2017
Saughay	18 septembre 2017	Turretot	2 octobre 2017
Saumont-la-Poterie	18 septembre 2017	Val-de-Saône	16 octobre 2017
Sauqueville	18 septembre 2017	Valliquerville	13 septembre 2017
Saussay	21 septembre 2017	Valmont	25 septembre 2017
Saussezamare-en-Caux	12 octobre 2017	Varengueville-sur-Mer	27 septembre 2017
Sept-Meufes	14 septembre 2017	Varengueville-Bretteville	11 septembre 2017
Serqueux	22 septembre 2017	Vatierville	8 septembre 2017
Servaville-Salmonville	5 septembre 2017	Vattotot-sous-Beaumont	15 novembre 2017
Sierville	14 septembre 2017	Vatteville-la-Rue	9 novembre 2017
Sigy-en-Bray	22 septembre 2017	Ventes-Saint-Rémy	22 septembre 2017
Smermesnil	10 novembre 2017	Vergetot	7 septembre 2017
Somnory	13 septembre 2017	Vibeuf	7 septembre 2017
Tancarville	25 septembre 2017	Vieux-Rouen-sur-Brosse	6 octobre 2017
Terres-de-Caux	14 septembre 2017	Villers-Écales	5 octobre 2017
Thérouldeville	12 octobre 2017	Villers-sous-Foucarmont	24 octobre 2017
Thil-Manneville	16 octobre 2017	Villy-sur-Yères	27 septembre 2017
Tocqueville-en-Caux	19 septembre 2017	Virville	20 septembre 2017
Tocqueville-les-Murs	28 septembre 2017	Wanchy-Capval	24 octobre 2017
Torcy-le-Grand	29 septembre 2017	Yébleron	7 septembre 2017
Tôtes	26 octobre 2017	Yerville	13 septembre 2017
Touffreville-la-Corbeline	26 septembre 2017	Yquebeuf	12 septembre 2017
Touffreville-sur-Eu	8 septembre 2017	Yvecrique	13 octobre 2017
Tourville-les-Ifs	6 octobre 2017	Quincampoix-Fleuzy	4 octobre 2017
Tourville-sur-Arques	18 septembre 2017		

Vu la délibération de la commune de Contoville en date du 15 septembre 2017 défavorable à l'adhésion de la commune de Neufchâtel-en-Bray au sein du SDB76 ;

Considérant que la CC de la Côte d'Albâtre est substituée, pour les compétences qu'elle exerce aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat mixte.

Considérant que le conseil municipal ou le conseil communautaire de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du SDB76 est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

• les communes de :

Alfouville-Bellefosse,	Belleville-en-Caux,	Carville-Pot-de-Fer,
Alvimare,	Belmesnil,	Catenay,
Ambrumesnil,	Bénarville,	Cauville,
Amfreville-les-Champs,	Bénesville,	Cideville,
Anceaumeville,	Bénonville,	Claix,
Ancourt,	Bernières,	Claville-Motteville,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Bertreville-Saint-Ouen,	Clères,
Ancretteville-sur-Mer,	Bertrimont,	Cléville,
Angerville-Bailleul,	Berville,	Cliponville,
Angerville-la-Martel,	Beuzeville-la-Grenier,	Colleville,
Angorville-l'Orcher,	Beuzevillelette,	Colmesnil-Manneville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Bézancourt,	Compainville,
Anneville-sur-Scie,	Bierville,	Conteville,
Annouville-Villemesnil,	Biville-la-Baignarde,	Contremoulins,
Anquetierville,	Biville-la-Rivière,	Cottévrard,
Anvoville,	Blaqueville,	Cressy,
Ardouval,	Blainville-Crevon,	Criel-sur-Mer,
Arelaune-en-Seine,	Bois-d'Enacbourg,	Criquebeuf-en-Caux,
Argueil,	Bois-Guilbert,	Criquebeuf-l'Esneval,
Arques-la-Bataille (écart),	Bois-Héroult,	Criquebeuf-sur-Longueville,
Aubéguimont,	Bois-Himont,	Criquebeuf-sur-Ouville,
Aubermesnil-aux-Erables,	Bois-l'Evêque,	Criquebeuf-sur-Ouville,
Aubermesnil-Beaumais,	Bolleville,	Criquetot,
Auberville-la-Renaud,	Bordeaux-Saint-Clair,	Croisy-sur-Andelle,
Auffay,	Bomambuso,	Croixdale,
Aumale,	Bosc-Béranger,	Croix-Mare,
Auppegard,	Bosc-Bordel,	Cropus,
Authieux-Ratiéville,	Bosc-Edeline,	Crosville-sur-Scie,
Autretot,	Bosc-Guérard-Saint-Adrien,	Cuerville,
Auvillers,	Bosc-Hyons,	Cuerville-sur-Yères,
Auzebosc,	Bosc-le-Hard,	Cuy-Saint-Piastre,
Auzouville-l'Esneval,	Bosc-Mesnil,	Dampierre-en-Bray,
Auzouville-sur-Ry,	Boudeville,	Dampierre-Saint-Nicolas,
Auzouville-sur-Sâance,	Bouelles,	Dancourt,
Avesnes-en-Bray,	Bourdainville,	Daubeuf-Serville,
Avesnes-en-Val,	Bouville,	Dénéstanville,
Avremesnil,	Brachy,	Doudeauville,
Bacqueville-en-Caux,	Bracquetuit,	Doudeville,
Bailleul-Neuville,	Bradencourt,	Douvrend,
Baillolet,	Bréauté,	Écalles-Alix,
Bailly-en-Rivière,	Brémontier-Merval,	Ecairville,
Baons-la-Comte,	Bretteville-du-Grand-Caux,	Écretteville-lès-Baons,
Barentin (écart),	Bratteville-Saint-Laurent,	Écretteville-sur-Mer,
Baromesnil,	Buchy*,	Écot-l'Auber,
Bazinval,	Bully,	Écot-lès-Baons,
Beaubec-la-Rosière,	Bures-en-Bray,	Elbeuf-en-Bray,
Beaumont-le-Hareng,	Butot,	Elbeuf-sur-Andelle,
Beaurepaire,	Cailly,	Eletot,
Beaussault,	Calengeville,	Ellecourt,
Beautot,	Calleville-les-Deux-Eglises,	Emanville,
Beauval-en-Caux,	Campneuseville,	Envermeu,
Beauvoisin-Lyons,	Canehan,	Envronville,
Bec-de-Mortagne,	Canville-les-Deux-Eglises,	Epouville,
Bellencombre,	Carville-la-Folletière,	Eprotot,
Bellengreville,		

12

Epreville,	Grémonville,	Le Héron,
Ermont-la-Villette,	Greuville,	Le Mesnil-Lieubray,
Ermont-sur-Bucly,	Grigneuseville,	Le Mesnil-Réaume,
Esclavelles,	Gruchet-le-Valasse (écart),	
Eslettes,	Gruchet-Saint-Siméon,	Le Thil-Riberpré,
Estéville,	Grugny,	Le Tiljeul,
Étainpuis,	Grumesail,	Le Torp-Mesnil,
Etainhus,	Guerville,	Le Tréport (écart),
Étalleville,	Gueures,	Les Cent-Acres,
Étalondes,	Gueutteville,	Les Grandes-Ventes,
Étouteville,	Harcanville,	Les Ifs,
Éuret,	Harfleur (écart),	Les Loges,
Eu (écart),	Hattenville,	Les Trois-Pierres,
Falencourt,	Haucourt,	Lestanville,
Ferrières-en-Bray,	Haudricourt,	Limésy,
Fesques,	Haussez,	Limpiville,
Flamanville,	Hautot-le-Vatois,	Lindebeuf,
Flamets-Frétils,	Hautot-Saint-Sulpice,	Lintot,
Flocques,	Hautot-sur-Mer,	Lintot-les-Bois,
Fonguesemare,	Héricourt-en-Caux,	Loudinières,
Fontaine-en-Bray,	Hermanville,	Longmesnil,
Fontaine-la-Mallet,	Hermoville,	Longroy,
Fontaine-le-Bourg,	Héronchelles,	Longueil,
Fontenay,	Houglerville-sur-Scie,	Longuerue,
Forges-les-Baux,	Houqueville,	Longueville-sur-Scie,
Foucamont,	Heurteville,	Louvetot,
Foucart,	Hodeng-au-Bosc,	Lucy,
Fréauville,	Hodeng-Hodenger,	Lunery,
Fresles,	Houquetot,	Manéglise,
Fresnay-le-Long,	Hugleville-en-Caux,	Manéhouville,
Fresne-le-Plan,	illois,	Mauquerville,
Fresnoy-Polny,	Imbleville,	Manneville-la-Goupil,
Fresquiennes,	Incheville,	Mannevillelette,
Freyville,	La Bellière,	Marques,
Frichemesnil,	La Cerlaingue,	Martinville-Epreville,
Froberville,	La Chapelle-du-Bourgay,	Martigny,
Fry,	La Chapelle-Saint-Ouen,	Martin-Eglise,
Fuitot,	La Chaussée,	Massy,
Gailfontaine,	La Crique,	Mathonville,
Gainneville,	La Ferté-Saint-Samson,	Maucomble,
Gancourt-Saint-Etienne,	La Feuillie,	Maulévrier-Sainte-Getrude,
Genzeville,	La Fontelaye,	Mauny,
Gerponville,	La Frénaye,	Mauquenchy,
Gerville,	La Halloitière,	Mélamare,
Goderville,	La Haye,	Melleville,
Gommerville,	La Houssaye-Béranger,	Ménarval,
Gonfreville-Caillet,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Ménonval,
Gonfreville-l'Orcher (écart),	La Remuée,	Menthoville,
Gonnetot,	La Rue-Saint-Pierre,	Mésangueville,
Gonneville-la-Mallet,	La Trinité-du-Mont,	Mesnières-en-Bray,
Gonneville-sur-Scie,	La Vaupalière,	Mesnil-Follesprisse,
Gonzeville,	La Vieux-Rue,	Mesnil-Mauger,
Goupillières,	Lamberville,	Mesnil-Panneville,
Graimbouville,	Lammerville,	Mesnil-Raoul,
Grainville-sur-Ry,	Landes-Vieilles-et-Neuves,	Meulers,
Grainville-Ymauville,	Languetot,	Millebosc,
Grand-Camp,	Le Boeasse,	Mirville,
Grandcourt,	Le Bois-Robert,	Molagnies,
Graval,	Le Catelier,	Monchaux-Soreng,
Grèges,	Le Caulle-Sainte-Beuve,	Monchy-sur-Eu,

12

Mont-Cauvaire,  
Montérolier,  
Montigny,  
Montivilliers (écart),  
Montreuil-en-Caux,  
Montrouy,  
Montville (écart),  
Morgny-la-Pommeraye,  
Morieulle,  
Mortemer,  
Morville-sur-Andelle,  
Motteville,  
Muechedent,  
Nesle-Hodeng,  
Nesle-Normandeuse,  
Neufbosc,  
Neufchâtel-en-Bray,  
Neuf-Marché,  
Neuville-Ferrières,  
Nointot,  
Nolléval,  
Norville,  
Notre-Dame-d'Aliermont,  
Notre-Dame-de-Bliquettuit,  
Notre-Dame-du-Bec,  
Notre-Damé-du-Parc,  
Nullefont,  
Octeville-sur-Mer,  
Offranville,  
Omonville,  
Osmoy-Saint-Valéry,  
Oudalle,  
Ouville-l'Abbaye,  
Ouville-la-Rivière,  
Parc-d'Anxot,  
Pavilly (écart),  
Petit-Caux,  
Petiville,  
Pierrecoeur,  
Pierrefiques,  
Pierrevil,  
Pissy-Pôville,  
Pommereux,  
Pommeréval,  
Pons-et-Marais,  
Port-Jérôme-sur-Seine\*\*,  
Préaux,  
Prétot-Vicquemare,  
Preuseville,  
Puisenval,  
Quiberville,  
Quièvrecoeur,  
Quincampois,  
Quincampoix-Fleury,  
Raffetot,  
Rainfreville,  
Réalcarup,  
Reliville,

Ricarville-du-Val,  
Richemont,  
Rieux,  
Rives-en-Seine\*\*\*,  
Riville,  
Robertot,  
Rocquefort,  
Rocquemont,  
Rogerville,  
Rolleville,  
Roncherolles-en-Bray,  
Ronchois,  
Rosay,  
Roumare,  
Routes,  
Rouville,  
Rouvray-Catillon,  
Rouxmesnil-Bouteilles,  
Royville,  
Ry,  
Saône-Saint-Just,  
Sainneville,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-André-sur-Cailly,  
Saint-Antoine-la-Forêt,  
Saint-Arnoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Aubin-le-Cauf,  
Saint-Aubin-Routot,  
Saint-Aubin-sur-Scie,  
Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Saint-Crespin,  
Saint-Denis-d'Acion,  
Saint-Denis-le-Thibout,  
Saint-Denis-sur-Scie,  
Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
Sainte-Austreberthe,  
Sainte-Beuve-en-Rivière,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,  
Sainte-Foy,  
Sainte-Geneviève,  
Saint-Hélène-Bondeville,  
Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
Sainte-Marie-au-Bosc,  
Sainte-Marie-des-Champs,  
Saint-Eustache-la-Forêt,  
Saint-Georges-sur-Fontaine,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Germain-d'Étables,  
Saint-Germain-sous-Cailly,  
Saint-Germain-sur-Eaulne,  
Saint-Gilles-de-Crétot,  
Saint-Gilles-de-la-Neuville,  
Saint-Hellier,  
Saint-Honoré,  
Saint-Jacques-d'Aliermont,  
Saint-Jean-de-Polleville,  
Saint-Jouan-de-Bondeville,

Saint-Laurent-de-Brèvedent,  
Saint-Laurent-en-Caux,  
Saint-Léger-aux-Bois,  
Saint-Léonard,  
Saint-Lucien,  
Saint-Maclou-de-Folleville,  
Saint-Maclou-la-Brière,  
Saint-Mards,  
Saint-Martin-au-Bosc,  
Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saint-Martin-du-Bec,  
Saint-Martin-de-l'If,  
Saint-Martin-du-Manoir,  
Saint-Martin-le-Gaillard,  
Saint-Martin-l'Hortier,  
Saint-Martin-Osmonville,  
Saint-Maurice-d'Étrelan,  
Saint-Michel-d'Halescourt,  
Saint-Nicolas-d'Aliermont,  
Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
Saint-Ouen-du-Breuil,  
Saint-Ouen-le-Mauger,  
Saint-Ouen-sous-Bailly,  
Saint-Pierre-Bénouville,  
Saint-Pierre-des-Jonquières,  
Saint-Pierre-en-Port,  
Saint-Pierre-en-Val,  
Saint-Rémy-Boscrocourt,  
Saint-Riquier-en-Rivière,  
Saint-Romain-de-Colbosc,  
Saint-Saire,  
Saint-Sauveur-d'Emalleville,  
Saint-Vaast-d'Équiqueville,  
Saint-Vaast-du-Val,  
Saint-Victor-l'Abbaye,  
Saint-Vigor-d'Ymonville,  
Saint-Vincent-Cramesnil,  
Sandouville,  
Sassetot-le-Malgardé,  
Sassetot-le-Mauconduit,  
Sauchay,  
Saumont-la-Poterie,  
Sauqueville,  
Saussay,  
Saussezemare-en-Caux,  
Sennoville-sur-Récamp,  
Sept-Moules,  
Serqueux,  
Servaville-Salmonville,  
Sévis,  
Sierville,  
Sigy-en-Bray,  
Smermesnil,  
Sommery,  
Sorquainville,  
Tancarville,

Theurville-aux-Maillots,  
Thiergeville,  
Thiétreville,  
Thil-Manneville,  
Tocqueville-en-Caux,  
Tocqueville-les-Murs,  
Torcy-le-Grand,  
Torcy-le-Petit,  
Tôtes,  
Touffreville-la-Corboleine,  
Touffreville-sur-Bu,  
Tourville-les-Ifs,  
Tourville-sur-Arques,  
Toussaint,  
Trémouville,  
Trouville-Alliquerville,

Turretot,  
Val-de-Saône,  
Valliquerville,  
Valmont,  
Varengueville-sur-Mer,  
Varneville-Bretteville,  
Vassonville,  
Vatierville,  
Vattetot-sous-Beaumont,  
Vatletot-sur-Mer,  
Vatteville-la-Rue,  
Veauville-lès-Baons,  
Véstanville,  
Ventes-Saint-Rémy,  
Vergetot,  
Vibeuf,

Vieux-Manoir,  
Vieux-Rouen-sur-Bresle,  
Villainville,  
Villers-Écalles,  
Villers-sous-Foucaumont,  
Villy-sur-Yères,  
Virville,  
Wanchy-Capval,  
Yébleron,  
Yerville,  
Yport,  
Ypreville-Biville,  
Yquebeuf,  
Yvecrique,  
Yvetot (écart),

\* pour le territoire des communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles.  
\*\* pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.  
\*\*\* pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.  
\*\*\*\* pour le territoire des communes déléguées d'Auzouville-Auberbois, Bennetot, Bermorville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.

la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour l'ensemble de son périmètre, excepté pour la commune de Saint-Valéry-en-Caux,  
désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ».

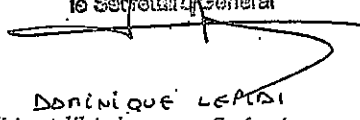
Article 2

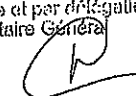
Les statuts modifiés du SDE 76 annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le président du SDE76, le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2017

Le préfet de l'Oise  
**Pour le Préfet**  
et par délégation,  
le Secrétaire Général  


La préfète de la Seine-Maritime  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE  
DE LA SEINE - MARITIME (SDE76)  
STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

• les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Bailly-en-Rivière,	Bornambusc,
Alvimare,	Baons-le-Comte,	Bosc-Bérenger,
Ambrumesnil,	Barentin (écart),	Bosc-Bordel,
Amfreville-les-Champs,	Baromesnil,	Bosc-Edeline,
Anceaumeville,	Bazinval,	Bosc-Guéraud-Saint-Adrien,
Ancourt,	Beaubeac-la-Rosière,	Bosc-Hyons,
Ancrétiville-Saint-Victor,	Beaumont-le-Hareng,	Bosc-le-Hard,
Ancrétoville-sur-Mer,	Beaurepaire,	Bosc-Mesnil,
Angerville-Bailleul,	Beaussault,	Boudeville,
Angerville-la-Martel,	Beautot,	Bouelles,
Angerville-l'Orcher,	Beauval-en-Caux,	Bourdainville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Beauvoir-en-Lyons,	Bouville,
Anneville-sur-Scie,	Bec-de-Mortagne,	Brachy,
Annouville-Vilmesnil,	Bellencombre,	Bracquetuit,
Anquetierville,	Bollengreville,	Bradiancourt,
Anvéville,	Belleville-en-Caux,	Bréauté,
Ardouval,	Belmesnil,	Brémontier-Merval,
Arelaune-en-Seine,	Bénarville,	Bretteville-du-Grand-Caux,
Argueil,	Bénesville,	Bretteville-Saint-Laurent,
Arques-la-Bataille (écart),	Bénouville,	Buchy*,
Aubéguimont,	Bomnières,	Bully,
Aubermesnil-aux-Erables,	Bertreville-Saint-Ouen,	Bures-en-Bray,
Aubermesnil-Beaumais,	Bertrimont,	Butot,
Auberville-la-Renault,	Berville,	Cailly,
Auffay,	Beuzeville-la-Grenier,	Challengeville,
Aumale,	Beuzevillette,	Calleville-les-Deux-Eglises,
Auppegard,	Bézancourt,	Campneuseville,
Authieux-Ratiéville,	Bierville,	Canehan,
Autretot,	Biville-la-Baignarde,	Carville-les-Deux-Eglises,
Auvilliers,	Biville-la-Rivière,	Carville-la-Folletière,
Auzebosc,	Blaqueville,	Carville-Pot-de-Fer,
Auzouville-l'Esneval,	Blainville-Crevon,	Catenay,
Auzouville-sur-Ry,	Bois-d'Ennebourg,	Cauville,
Auzouville-sur-Sâne,	Bois-Guilbert,	Cideville,
Avesnes-en-Bray,	Bois-Héroult,	Clais,
Avesnes-en-Vâl,	Bois-Himont,	Claville-Motteville,
Ayremesnil,	Bois-l'Évêque,	Clères,
Bacqueville-en-Caux,	Boissy,	Cléville,
Bailleul-Nouville,	Bolleville,	Cliponville,
Baillolet,	Bordeaux-Saint-Clair,	Colleville,

- 75 -

Colmesnil-Manneville,	Etoutteville,	Gruchet-Saint-Siméon,
Compainville,	Etretat,	Grugny,
Conteville,	Eu (écart),	Grumesnil,
Contremoulins,	Fallencourt,	Guerville,
Cottévard,	Ferrières-en-Bray,	Gueures,
Cressy,	Fesques,	Gueutteville,
Criel-sur-Mer,	Flamanville,	Harcenville,
Criquebeuf-en-Caux,	Flamets-Frétils,	Harfleur (écart),
Criquetot-l'Esneval,	Flocques,	Hattenville,
Criquetot-sur-Longueville,	Fongueusemare,	Haucourt,
Criquetot-sur-Ouville,	Fontaine-en-Bray,	Haudricourt,
Criquières,	Fontaine-la-Malfet,	Haussez,
Crivot,	Fontaine-le-Bourg,	Hautot-le-Vatois,
Croisy-sur-Andelle,	Fontenay,	Hautot-Saint-Sulpice,
Croixdalle,	Forges-les-Baux,	Hautot-sur-Mer,
Croix-Mare,	Foucarmont,	Héricourt-en-Caux,
Cropus,	Foucart,	Héranville,
Crosville-sur-Scie,	Fréauville,	Hernerville,
Cuvarville,	Frestes,	Héronnelles,
Cuvarville-sur-Yères,	Fresnay-le-Long,	Heugleville-sur-Scie,
Cuy-Saint-Fiacre,	Fresne-le-Plan,	Héroucville,
Dampierre-en-Bray,	Fresnoy-Folny,	Hourteauville,
Dampierre-Saint-Nicolas,	Fresquiennes,	Hodeng-au-Bosc,
Dancourt,	Freulleville,	Hodeng-Hodenger,
Daubeuf-Serville,	Frichemesnil,	Houquetot,
Dénestanville,	Froberville,	Hugleville-en-Caux,
Doudeauville,	Fry,	Ilois,
Doudeville,	Fuktot,	Imbleville,
Douvrend,	Gaillefontaine,	Incheville,
Ecalles-Alix,	Gainneville,	La Ballière,
Ecrainville,	Gancourt-Saint-Etienne,	La Cerlangue,
Ecretteville-lès-Baons,	Ganzeville,	La Chapelle-du-Bourgay,
Ecretteville-sur-Mer,	Gerponville,	La Chapelle-Saint-Ouen,
Ectot-l'Anber,	Gerville,	La Chaussée,
Ectot-lès-Baons,	Goderville,	La Crique,
Elbeuf-en-Bray,	Gommerville,	La Ferté-Saint-Samson,
Elbeuf-sur-Andelle,	Gonfreville-Caillet,	La Feuillie,
Eletot,	Gonfreville-l'Orcher (écart),	La Fontelaye,
Ellecourt,	Gonnetot,	La Frénaye,
Emanville,	Gonneville-la-Mallet,	La Hallotière,
Envermeu,	Gonneville-sur-Scie,	La Haye,
Envronville,	Gonzeville,	La Houssaye-Béranger,
Epouville,	Goupillères,	La Poterie-Cap-d'Antifer,
Epretot,	Graimbouville,	La Renuée,
Epreville,	Grainville-sur-Ry,	La Rue-Saint-Pierre,
Eremont-la-Villette,	Grainville-Ymauville,	La Trinité-du-Mont,
Ermont-sur-Buchy,	Grand-Camp,	La Vaupalière,
Esclavelles,	Grandcourt,	La Vieux-Rue,
Eslettes,	Graval,	Lamberville,
Esteville,	Grèges,	Lammerville,
Stainpuis,	Grémonville,	Landes-Vieilles-et-Neuves,
Etainhus,	Greuville,	Laaquetot,
Etalleville,	Grigneuseville,	Le Bocasse,
Etalondes,	Gruclot-le-Valasse (écart),	Le Bois-Robert,

- 76 -

Le Catelier,  
Le Caulle-Sainte-Beuve,  
Le Héron,  
Le Mesnil-Lisubray,  
Le Mesnil-Réaume,  
Le Thil-Riberpré,  
Le Tillou,  
Le Torp-Mesnil,  
Le Tréport (écart),  
Les Cent-Acres,  
Les Grandes-Ventes,  
Les Ifs,  
Les Loges,  
Les Trois-Pietres,  
Lestaville,  
Limézy,  
Limpville,  
Lindebeuf,  
Lintot,  
Lintot-les-Bois,  
Londinères,  
Longmesnil,  
Longroy,  
Longueil,  
Longueue,  
Longueville-sur-Scie,  
Louvétot,  
Lucy,  
Luneray,  
Manéglise,  
Manéhouville,  
Maniquerville,  
Manneville-la-Goupil,  
Mannevillette,  
Marques,  
Martainville-Epreville,  
Martigny,  
Martin-Eglise,  
Massy,  
Mathonville,  
Maucouble,  
Maulévrier-Sainte-Geotrude,  
Mauny,  
Mauquenchy,  
Mélamare,  
Melleville,  
Ménerval,  
Ménonval,  
Mentheville,  
Mésangueville,  
Messières-en-Bray,  
Messnil-Follemprie,  
Messnil-Mauger,  
Messnil-Panneville,

Mesnil-Raoul,  
Meulers,  
Millebosc,  
Mirville,  
Molagnies,  
Monchaux-Soreng,  
Monchy-sur-Bu,  
Mont-Cauvaire,  
Montférolier,  
Montigny,  
Montivilliers (écart),  
Montreuil-en-Caux,  
Montroty,  
Montville (écart),  
Morgny-la-Pommeraye,  
Morieenne,  
Mortemer,  
Morville-sur-Andelle,  
Motteville,  
Muchedont,  
Nesle-Hodeng,  
Nesle-Normandouse,  
Neufbosc,  
Neufchâtel-en-Bray,  
Neuf-Marché,  
Neuville-Ferrières,  
Nointot,  
Nolléval,  
Norville,  
Notre-Dame-d'Aliermont,  
Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
Notre-Dame-du-Bec,  
Notre-Dame-du-Parc,  
Nullemont,  
Octeville-sur-Mer,  
Offranville,  
Omonville,  
Osmoy-Saint-Valéry,  
Oudalle,  
Ouville-l'Abbaye,  
Ouville-la-Rivière,  
Paro-d'Anxtot,  
Pavilly (écart),  
Petit-Caux,  
Petiville,  
Pierrecourt,  
Pierrefiques,  
Pierreval,  
Pissy-Fôville,  
Pommerœux,  
Pommeréval,  
Ponts-et-Marais,  
Port-Jérôme-sur-Seine\*\*,  
Préaux,

Prétot-Vicquemare,  
Prouseville,  
Puisenval,  
Quiberville,  
Quievrecourt,  
Quincampoix,  
Quincampoix-Fleuzy,  
Raffetot,  
Rainfréville,  
Réalcamp,  
Rebels,  
Rétonval,  
Reuville,  
Ricarville-du-Val,  
Richemont,  
Rieux,  
Rives-en-Seine\*\*\*,  
Riville,  
Robertot,  
Rocquefort,  
Rocquemont,  
Rogerville,  
Roieville,  
Roncherolles-en-Bray,  
Ronchois,  
Rosay,  
Roumare,  
Routes,  
Rouville,  
Rouvray-Catillon,  
Rouxmesnil-Bouteilles,  
Royville,  
Ry,  
Saâne-Saint-Just,  
Sainneville,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-André-sur-Cailly,  
Saint-Antoine-la-Forêt,  
Saint-Arnoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Aubin-le-Cauf,  
Saint-Aubin-Routot,  
Saint-Aubin-sur-Seie,  
Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Saint-Crespin,  
Saint-Denis-d'Aclon,  
Saint-Denis-le-Thibout,  
Saint-Denis-sur-Seie,  
Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
Sainte-Austreberthe,  
Sainte-Beuve-en-Rivière,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,  
Sainte-Foy,  
Sainte-Geneviève,

Saint-Hélène-Bondeville,  
Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
Sainte-Marie-au-Bosc,  
Sainte-Marie-des-Champs,  
Saint-Eustache-la-Forêt,  
Saint-Georges-sur-Fontaine,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Germain-d'Elables,  
Saint-Germain-sous-Cailly,  
Saint-Germain-sur-Baulne,  
Saint-Gilles-de-Crétot,  
Saint-Gilles-de-la-Neuville,  
Saint-Hellier,  
Saint-Honoré,  
Saint-Jacques-d'Aliermont,  
Saint-Jean-de-Folleville,  
Saint-Jean-de-la-Neuville,  
Saint-Jean-du-Cardonnay,  
Saint-Jouin-Bruneval,  
Saint-Laurent-de-Brèvedent,  
Saint-Laurent-en-Caux,  
Saint-Léger-aux-Bois,  
Saint-Léonard,  
Saint-Lucien,  
Saint-Maclou-de-Folleville,  
Saint-Maclou-la-Brière,  
Saint-Mards,  
Saint-Martin-au-Bosc,  
Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saint-Martin-du-Bec,  
Saint-Martin-de-l'If,  
Saint-Martin-du-Manoir,  
Saint-Martin-le-Gaillard,  
Saint-Martin-l'Hortier,  
Saint-Martin-Osmoville,  
Saint-Maurice-d'Etelan,  
Saint-Michel-d'Halescourt,  
Saint-Nicolas-d'Aliermont,  
Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
Saint-Ouen-du-Breuil,  
Saint-Ouen-le-Mauger,

Saint-Ouen-sous-Bailly,  
Saint-Pierre-Bénouville,  
Saint-Pierre-des-Fonquières,  
Saint-Pierre-en-Port,  
Saint-Pierre-en-Val,  
Saint-Rémy-Boscrocourt,  
Saint-Riquier-en-Rivière,  
Saint-Romain-de-Colbosc,  
Saint-Saire,  
Saint-Sauveur-d'Emalleville,  
Saint-Vaast-d'Equiqueville,  
Saint-Vaast-du-Val,  
Saint-Victor-l'Abbaye,  
Saint-Vigor-d'Ymonville,  
Saint-Vincent-Cramesnil,  
Sandouville,  
Sassetot-le-Malgardé,  
Sassetot-le-Mouconduit,  
Sauchay,  
Saumont-la-Poterie,  
Sauqueville,  
Saussay,  
Saussezemare-en-Caux,  
Senneville-sur-Fécamp,  
Sept-Meules,  
Serqueux,  
Servaville-Salmonville,  
Sévis,  
Sierville,  
Sigy-en-Bray,  
Smermesnil,  
Sommerly,  
Sorquainville,  
Tencarville,  
Terres-de-Caux\*\*\*\*,  
Théroudeville,  
Theuville-aux-Maillots,  
Thiergeville,  
Thiétreville,  
Thil-Manneville,  
Tocqueville-en-Caux,  
Tocqueville-les-Murs,

Torcy-le-Grand,  
Torcy-le-Petit,  
Têtes,  
Touffroville-la-Corbeline,  
Touffroville-sur-Bu,  
Tourville-les-Ifs,  
Tourville-sur-Arques,  
Toussaint,  
Trémarville,  
Trouville-Alliquerville,  
Turretot,  
Val-de-Saône,  
Valliquerville,  
Valmont,  
Varengueville-sur-Mer,  
Varenville-Bretteville,  
Vassonville,  
Vattierville,  
Vattetot-sous-Beaumont,  
Vattetot-sur-Mer,  
Vattreville-la-Rue,  
Vauville-Jés-Baons,  
Vénestanville,  
Ventes-Saint-Rémy,  
Vergetot,  
Vibeuf,  
Vieux-Manoir,  
Vieux-Rouen-sur-Bresle,  
Villainville,  
Villers-Ecalles,  
Villers-sous-Foucaumont,  
Villy-sur-Yères,  
Virville,  
Wanchy-Capval,  
Yébleron,  
Yerville,  
Yport,  
Ypreville-Biville,  
Yquebeuf,  
Yvecrique,  
Yvetot (écart),

\* pour le territoire des communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles.

\*\* pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffroville-la-Cable et Triquerville.

\*\*\* pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

\*\*\*\* pour le territoire des communes déléguées d'Azouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour l'ensemble de son périmètre, excepté pour la commune de Saint-Valéry-en-Caux.

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ».

## Article 2 – Compétences

### Au titre de l'électricité

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
  - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT ;
  - programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
  - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
  - exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...);
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

### Au titre du gaz

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

- 79

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

### Au titre de l'éclairage public

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous-compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

### Activités connexes

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L 2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,

- 80



- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

#### Article 3 - Siège du syndicat

Le siège social du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés au 5, boulevard de la Merne - 76000 ROUEN.

#### Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 5 - Fonctionnement

##### 5-1 Les organes délibérants de :

- chaque commune membre, désigne un délégué et un suppléant ;
- chaque collectivité membre, désigne autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

##### 5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-16 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLB, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLB sont ceux fixés en annexe des présents statuts.

5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLB.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLB du territoire le plus proche.

##### 5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

- par 1 représentant par tranche de 5 000 habitants plafonné à 6 représentants par CLB ;
- par 1 suppléant unique, quel que soit le nombre de représentant titulaire.

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connue à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

##### 5-8 Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLB élus par les délégués,
- conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président,

des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du syndicat, - pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué 1 voix à chaque représentant.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLB dont au moins un membre inclus dans le périmètre de la CLB a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de 15 vice-présidents.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5-9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui correspondant au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 2 des statuts.

#### Article 6 - Budget

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession d'électricité, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession d'électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2),
- la redevance d'occupation du domaine public en électricité, gaz, télécommunication électronique,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

#### Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

#### Article 8 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

**Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

**Article 10 - Nouveaux membres**

Peuvent aussi devenir ultérieurement adhérents du syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique (article L 5211-18 du CGCT).

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLE) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

**Article 11**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2017**

Le préfet de l'Oise  
**Pour le Préfet**  
 et par délégation,  
 le Secrétaire Général

*DOMINIQUE LEPAGE*

La préfète de la Seine-Maritime  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 le Secrétaire Général

*Yvan CORDIER*

**ANNEXE**

aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)

**Liste des territoires des communes composant les Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :**

**CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :**

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénouville,	Horneville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Cuerville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Epretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Étainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Étretat,	Mannevillette,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fonguesemare,	Montvilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Turretot,
Fontenay,	Octeville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Rogerville.	

**CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :**

Angerville-Bailleur,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Froberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bornambusc,	Gonfreville-Caillet,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattetot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattetot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Ecrainville,	Manneville-la-Goupil,	Yport.

**CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :**

Allouville-Bellefosse,	Bois-Himont,	Foucart,
Alvinare,	Boudeville,	Fultot,
Amfreville-les-Champs,	Bretteville-Saint-Laurent,	Gonzeville,
Ancourtville-sur-Héricourt,	Canville-les-Deux-Eglises,	Harcanville,
Anvéville,	Carville-Pot-de-Fer,	Hattenville,
Autretot,	Cleuville,	Hautot-le-Vataois,
Auzebosc,	Cléville,	Hautot-Saint-Sulpice,
Baons-le-Comte,	Cliponville,	Héricourt-en-Caux,
Bénesville,	Doudeville,	Le Torp-Mesnil,
Berville,	Ecretteville-lès-Baons,	Normanville,
Beuzeville-la-Guérand,	Envronville,	Prétot-Vicquemare,
	Étalleville,	Rouville,

Robertot,  
Rocquefort,  
Routes,  
Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Sainte-Marie-des-Champs,  
Saint-Laurent-en-Caux,

Sommersnil,  
Terres-de-Caux,  
Thiouville,  
Touffreville-la-Corbeline,  
Trémauville,  
Valliquerville,

Veauville-lès-Baons,  
Yébleron,  
Yvecrique,  
Yvetot (écart).

CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Selus :

Anquetierville,  
Arelaune-en-Seine,  
Bernières,  
Bouzeville-la-Grenier,  
Beuzevillette,  
Bolleville,  
Grand-Camp,  
Gruchet-le-Valasse (écart),  
Hourteauville,  
La Frénaye,  
La-Trinité-du-Mont,  
Lanquetot,  
Lintot,  
Louvetot,

Maulévrier-Sainte-Geotrude,  
Mauny,  
Mélamare,  
Mirville,  
Nointot,  
Norville,  
Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
Parc-d'Anxtot,  
Petiville,  
Port-Jérôme-sur-Seine\*,  
Raffetot,  
Rives-en-Seine\*\*,  
Rouville,  
Saint-Antoine-la-Forêt,

Saint-Arnoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Eustache-la-Forêt,  
Saint-Gilles-de-Crétot,  
Saint-Jean-de-Folleville,  
Saint-Jean-de-la-Neuville,  
Saint-Maurice-d'Etolan,  
Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
Tancarville,  
Trouville-Alliquerville,  
Vatteville-la-Rue,

\* pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Thiouville.

\*\* pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer,  
Angerville-la-Martel,  
Auberville-la-Manuel,  
Bertheauville,  
Bertreville,  
Blosseville,  
Bosville,  
Butot-Vénesville,  
Cailleville,  
Canouville,  
Cany-Barville,  
Clasville,  
Colleville,  
Contremoulins,  
Crasville-la-Mallet,  
Criquetot-le-Mauconduit,  
Drosay,  
Ecretteville-sur-Mer,  
Eletot,  
Gerponville,

Grainville-la-Teinturière,  
Gussetteville-les-Grès,  
Hautot-l'Auvray,  
Ingouville-sur-Mer,  
Le Hanouard,  
Le Mesnil-Durdent,  
Limpville,  
Malleville-les-Grès,  
Manneville-ès-Plains,  
Néville,  
Ocqueville,  
Oherville,  
Ouainville,  
Ourville-en-Caux,  
Paluel,  
Pleinc-Sève,  
Riville,  
Sainte-Colombe,  
Sainte-Hélène-Bondeville,  
Saint-Martin-aux-Buniaux,

Saint-Pierre-en-Port,  
Saint-Riquier-ès-Plains,  
Saint-Sylvain,  
Saint-Vaast-Dieppedalle,  
Sassetot-le-Mauconduit,  
Sasseville,  
Senneville-sur-Fécamp,  
Sorquainville,  
Théroudeville,  
Theuville-aux-Maillots,  
Thiergeville,  
Thiéreville,  
Toussaint,  
Valmont,  
Veauville-les-Quelles,  
Voules-les-Roses,  
Veulottes-sur-Mer,  
Vinnemerville,  
Vittefleur,  
Ypreville-Biville.

CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :

Ambrumesnil,  
Angiens,  
Anglesqueville-la-Bras-Long,

Auppegard,  
Autigny,  
Auzouville-sur-Saône,

Avremesnil,  
Bacqueville-en-Caux,  
Biville-la-Rivière,

Bourville,  
Brachy,  
Brametot,  
Crasville-la-Rocquefort,  
Fontaine-le-Dun,  
Gonnatot,  
Greuville,  
Gruchet-Saint-Siméon,  
Guares,  
Héberville,  
Hermanville,  
Hondetot,

La Chapelle-sur-Dun,  
La Gaillarde,  
Lomberville,  
Lammerville,  
Le Bourg-Dun,  
Lestanville,  
Longueil,  
Luneray,  
Omonville,  
Ouville-la-Rivière,  
Quiberville,  
Rainfreville,  
Royville,

Saône-Saint-Just,  
Saint-Aubin-sur-Mer,  
Saint-Denis-d'Aclon,  
Saint-Mards,  
Saint-Ouen-le-Mauger,  
Saint-Pierre-Bénouville,  
Saint-Pierre-le-Vieux,  
Saint-Pierre-le-Viger,  
Sassetot-le-Malgardé,  
Sotteville-sur-Mer,  
Thil-Manneville,  
Tocqueville-en-Caux,  
Vénestanville.

CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :

Ancretteville-Saint-Victor,  
Auzouville-l'Esneval,  
Barentin (écart),  
Blacqueville,  
Bourdainville,  
Bouville,  
Butot,  
Carville-la-Folletière,  
Cideville,  
Criquetot-sur-Ouville,  
Croix-Mare,

Ecailes-Alix,  
Ectot-l'Auber,  
Ectot-lès-Baons,  
Emanville,  
Etoutville,  
Flamerville,  
Goupillières,  
Grémonville,  
Hugleville-en-Caux,  
Limézy,

Lindebeuf,  
Mesnil-Panneville,  
Motteville,  
Ouville-l'Abbaye,  
Pavilly (écart),  
Sainte-Austreberte,  
Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saint-Martin-de-Fif,  
Saussey,  
Vibouf,  
Yerville.

CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :

Auzouville-sur-Ry,  
Bierville,  
Blainville-Crevon,  
Bois-d'Ennebourg,  
Bois-Guilbert,  
Bois-Hérault,  
Bois-l'Evêque,  
Boissay,  
Bosc-Béranger,  
Bosc-Bordel,  
Bosc-Edeline,  
Bosc-Mesnil,  
Bradancourt,  
Buchy,  
Catenay,  
Critot,

Elbeuf-sur-Andelle,  
Ermenont-sur-Buchy,  
Fontaine-en-Bray,  
Fresne-le-Plan,  
Grainville-sur-Ry,  
Héronchelles,  
La Vieux-Rue,  
Longueue,  
Martainville-Epreville,  
Mathonville,  
Maucomble,  
Mesnil-Raoul,  
Montérolier,  
Morgny-la-Pommeraye,  
Neufbosc,

Pierrelval,  
Préaux,  
Robets,  
Rocquemont,  
Ry,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-Denis-le-Thibout,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,  
Sainte-Genoviève-en-Bray,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Martin-Osmonville,  
Servaville-Salmonville,  
Sommeray,  
Ventas-Saint-Rémy,  
Vieux-Manoir.

CLE n° 10 - CLE de la région de Bellescambre - Longueville - Têtes :

Anneville-sur-Scie,  
Arduval,  
Auffay,  
Beaumont-le-Hareng,  
Beautot,  
Beauval-en-Caux,

Bellescambre,  
Belleville-en-Caux,  
Belmesnil,  
Bertreville-Saint-Onen,  
Bertrimont,  
Biville-la-Baignarde,

Bosc-le-Hard,  
Bracquetuit,  
Cailleville-les-Deux-Eglises,  
Cottévard,  
Cressy,  
Criquetot-sur-Longueville,

Cropus,	Le Bois-Robert,	Sainte-Foy,
Crosville-sur-Scie,	Le Catelier,	Saint-Germain-d'Étables,
Dénestanville,	Les Cent-Acres,	Saint-Hellier,
Étaimpuis,	Les Grandes-Ventes,	Saint-Honoré,
Fresnay-le-Long,	Lintot-les-Bois,	Saint-Maclou-de-Folleville,
Gonneville-sur-Scie,	Longueville-sur-Scie,	Saint-Ouen-du-Breuil,
Grigneuseville,	Manéhouville,	Saint-Vaast-du-Val,
Guesutteville,	Mesnil-Folleprise,	Saint-Victor-l'Abbaye,
Heugleville-sur-Scie,	Montreuil-en-Caux,	Sévis,
Imbleville,	Muchedent,	Torey-le-Grand,
La Chapelle-du-Bourgay,	Notre-Dame-du-Parc,	Torey-le-Petit,
La Chaussée,	Pommeréval,	Tôtes,
La Crique,	Rosay,	Val-de-Saône,
La Fontelaye,	Saint-Crespin,	Varneville-Bretteville,
	Saint-Denis-sur-Scie,	Vassonville.

**CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :**

Ancourt,	Grèges,	Saint-Aubin-le-Cauf,
Arques-la-Bataille (écart),	Hautot-sur-Mer,	Saint-Aubin-sur-Scie,
Aubermesnil-Beaumais,	Les Ifs,	Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Bailly-en-Rivière,	Martigny,	Saint-Jacques-d'Aliermont,
Bellengreville,	Martin-Eglise,	Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Colmesnil-Manneville,	Meulers,	Saint-Ouen-sous-Bailly,
Dampierre-Saint-Nicolas,	Notre-Dame-d'Aliermont,	Saint-Vaast-d'Équiqueville,
Douyrend,	Offranville,	Sauchay,
Envermeu,	Petit-Caux,	Sauqueville,
Freulleville,	Ricarville-du-Val,	Tourville-sur-Arques,
	Rouxmesnil-Bouteilles,	Varengeville-sur-Mer.

**CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :**

Avesnes-en-Val,	Flocques,	Ponts-et-Marais,
Bailleul-Neuville,	Fréauville,	Preuseville,
Bailliolet,	Fresnoy-Folny,	Puisenval,
Baromesnil,	Grandcourt,	Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Bures-en-Bray,	Incheville,	Saint-Martin-le-Gaillard,
Canehan,	Le Mesnil-Réaume,	Saint-Pierre-des-Jonquières,
Clais,	Le Tréport (écart),	Saint-Pierre-en-Val,
Criel-sur-Mer,	Londinières,	Saint-Rémy-Boscrocourt,
Croixdalle,	Longroy,	Sept-Meules,
Cuverville-sur-Yères,	Melleville,	Smermesnil,
Étalondes,	Millebose,	Touffreville-sur-Eu,
Bu (écart),	Monchy-sur-Eu,	Villy-sur-Yères,
	Osmoy-Saint-Valéry,	Wanchy-Capval.

**CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :**

Aubéguimont,	Callengeville,	Falleucourt,
Aubermesnil-aux-Érables,	Campneuseville,	Fesques,
Aumale,	Conteville,	Flamets-Frétis,
Auvilliers,	Criquiers,	Foucarmont,
Bazinval,	Dancourt,	Fresles,
Bouelles,	Ellecourt,	Graval,
Bully,	Esclavelles,	Guerville,

- 87

Haudricourt,	Mortmer,	Rieux,
Hodeng-au-Bosc,	Nesle-Hodeng,	Ronchois,
Illois,	Nesle-Normandeuse,	Sainte-Beuve-en-Rivière,
Landes-Vieilles-et-Nerues,	Neufchâtel-en-Bray*,	Saint-Germain-sur-Baulne,
Le Caule-Sainte-Bouve,	Neuveville-Ferrières,	Saint-Léger-aux-Bois,
Lucy,	Nullefontaine,	Saint-Martin-aux-Bois,
Marques,	Pisrecourt,	Saint-Martin-l'Hortier,
Massy,	Quièvecourt,	Saint-Riquier-en-Rivière,
Ménonval,	Quincampoix-Fleury (60),	Saint-Saire,
Mesnières-en-Bray,	Réalcamp,	Vatierville,
Monchaux-Soreng,	Rétovail,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Morienne,	Richemont,	Villers-sous-Foucarmont.

\* La commune n'adhère pas pour le gaz

**CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :**

Argueil,	Fry,	Mauquenchy,
Avesnes-en-Bray,	Gaillefontaine,	Ménerval,
Beaubec-la-Rosière,	Gancourt-Saint-Etienne,	Mésangueville,
Beaussault,	Grumesnil,	Mesnil-Mauger,
Beauvoir-en-Lyons,	Haucourt,	Molagnies,
Bézancourt,	Haussez,	Montroty,
Bosc-Hyons,	Hodeng-Hodenger,	Morville-sur-Andelle,
Brémontier-Merval,	La Bellière,	Neuf-Marché,
Compainville,	La Chapelle-Saint-Ouen,	Noilléval,
Croisy-sur-Andelle,	La Ferté-Saint-Samson,	Pommeroux,
Cuy-Saint-Pierre,	La Feuillie,	Roncherolles-en-Bray,
Dampierre-en-Bray,	La Hallotière,	Rouvray-Catillon,
Doudeauville,	La Haye,	Saint-Lucien,
Elbeuf-en-Bray,	Le Héron,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Ernemont-la-Villette,	Le Mesnil-Lieubray,	Saumont-la-Poterie,
Ferrières-en-Bray,	Le Thil-Riberpré,	Serqueux,
Forges-les-Baux,	Longmesnil,	Sigy-en-Bray.

**CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :**

Anceaumeville,	Frichemesnil,	Quincampoix,
Authieux-Ratiéville,	Grugny,	Roumare,
Bosc-Guérand-Saint-Adrien,	La Houssaye-Béranger,	Saint-André-sur-Cailly,
Cailly,	La Rue-Saint-Pierre,	Saint-Georges-sur-Fontaine,
Claville-Motteville,	La Vaupalière,	Saint-Germain-sous-Cailly,
Clères,	Le Bocasse,	Saint-Jean-du-Cardonnay,
Eslettes,	Mont-Cauvaire,	Sierville,
Esteville,	Montigny,	Villers-Ecailles,
Fontaine-le-Bourg,	Montville (écart),	Yquebeuf.
Fresquiennes,	Pissy-Péville,	

VU pour être annexé aux statuts du SDE76

Le Préfet de l'Oise,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

**DOMINIQUE LEFÈVRE**

La Préfète de la Seine-Maritime  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Yvan CORDIER**